



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00387

Numéro SIREN : 450 891 486

Nom ou dénomination : SCI PILA

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 4391

33264:67472AM

Le 8 juillet 2016
CESSION DE PARTS SOCIALES
De la SCI PILA
Et de la SCM PILAGO
Par Monsieur Franck PICHOT-DETANGER
Au profit de Madame Pascale LAGOUTTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE HUIT JUILLET

Maître François LEMAIRE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'DESHAYES et ASSOCIES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume-le-Conquérant,

Avec la participation de Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN (Calvados) 6 rue du Docteur Rayer, assistant le CESSIONNAIRE.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

Cédant :

Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire
Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Cessionnaire :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Franck PICHOT est ici présent.

Madame Pascale LAGOUTTE est ici représentée par Madame Amélie MICHAUX, clerc de notaire, demeurant professionnellement à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CAEN du 8 juillet 2016, demeurée ci-annexée.

EXPOSE

I- SCI PILA

- Constitution de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 10 novembre 2003, il a été constitué entre Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT, ci-dessus nommés, une société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN.

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 62.400,00€.
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 62.400,00€.

Ce capital a été divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 624 parts, numérotées de 1 à 624 inclus.
- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 624 parts, numérotées de 625 à 1248 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 novembre 2003.

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis destiné à l'exercice de la profession d'avocat ;

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;

L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Patrimoine immobilier de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître LISCH, notaire à CAEN, le 25 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau de hypothèques de CAEN, le 6 janvier 2004, volume 2004P, n°28, la SCI PILA a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, cadastré Section KY, n°44, pour une contenance de 3ares 23 centiares :

- Lot n°9 : Au rez-de-chaussée du bâtiment unique s'accédant par le hall, un ensemble de cinq bureaux et salles d'attente avec WC et lavabos.

Et les 186,57/1000èmes des parties communes.

Etant observé que la désignation actuelle est la suivante : entrée, dégagement, quatre bureaux, deux WC, lavabo.

- Lot n°2 : Au sous-sol du bâtiment unique s'accédant par l'escalier unique et le dégagement des caves, une cave.

Et les 2,80/1000èmes des parties communes.

- Lot n°24 : Dans la cour commune, un emplacement de voiture à usage privatif.

Et les 2,10/1000èmes des parties communes.

Il résulte d'un état hors formalités en date du 22 septembre 2015, prorogé le 13 janvier 2016, que l'immeuble sus désigné n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Les parties déclarent que la situation hypothécaire est inchangé à ce jour.

Est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, un certificat d'urbanisme de l'article L.410-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme (certificat informatif), délivré sous le numéro CU 014118 16B0132 par Monsieur le Maire de la Ville de CAEN, le 18 janvier 2016, dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données.

Il en résulte notamment que :

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 29 juin 2015.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de mixité imposée de l'habitat.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone HyperCentre et TCSP zone 1.

. le BIEN objet des présentes se situe dans une zone où s'applique un droit de préemption urbain simple.

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur archéologique à seul d'emprise créée fixé à 500 m².

. le BIEN objet des présentes se situe aux abords d'un monument historique.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes.

- Bail consenti par la SCI PILA

La SCI PILA a donné à bail à Madame Laurence MAUGER-VIELPEAU, un bureau.

Le loyer perçu par la SCI PILA au cours de l'exercice 2014 s'est élevé à la somme de 4.800 euros.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCI PILA, il a été stipulé que « *les opérations entre associés interviennent librement.* »

- Bilan de la SCI PILA et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCI PILA arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.610 euros.

- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

II- SCM PILAGO

- Constitution de la SCM PILAGO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 9 février 2004, il a été constitué entre :

- Madame Pascale LAGOUTTE, ci-dessus nommée, cessionnaire aux présentes.

- Monsieur Franck PICHOT ci-dessus nommé, cédant aux présentes.

- Et Monsieur David Joseph Robert Patrice GORAND, avocat, demeurant à FLEURY SUR ORNE (Calvados) 30 rue de la Paix, époux de Madame Armelle GOSSELIN, né à PONT AUDEMEUR (Eure) le 27 mai 1970, marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CAMBERNON (Manche) le 2 septembre 1995.

Une société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN.

Le capital social fixé à mille cinq cents euros est représenté par :

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur David GORAND, d'un montant de 500,00€.

Ce capital a été divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 inclus.

- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1000 inclus.
- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 19 mars 2004.

La société a pour objet :

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses associés sans pouvoir par elle-même exercer leur profession, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations appareillages nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ses associés.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCM PILAGO, il a été stipulé que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés.* »

- Bilan de la SCM PILAGO et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCM PILAGO arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Monsieur David GORAND est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 355 euros.
- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 1.551 euros.
- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

I- Les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248, lui appartenant dans la SCI PILA ainsi que son compte courant d'associé créditeur à l'actif de la société de la somme de 6.697,00 euros.

II- Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000, lui appartenant dans la SCM PILAGO ainsi que son compte courant d'associé débiteur au passif de la société de la somme de 323,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts de la SCI PILA

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

Parts de la SCM PILAGO

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter des présentes.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

SCI PILA

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans l'exécution des obligations dont ce dernier est tenu envers la société, notamment s'agissant du remboursement de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

Les associés tous ici présents décident de libérer le CEDANT, à compter des présentes, de toute obligation de paiement au titre de son compte courant d'associé, reconnaissant le CESSIONNAIRE comme nouveau débiteur de la société.

SCM PILAGO

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans les droits de ce dernier envers la société, notamment s'agissant de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

**LIBERATION DES PARTS SOCIALES
DE LA SCM PILAGO**

Les parts cédées de la SCM PILAGO n'ont pas été libérées.

En conséquence, le CESSIONNAIRE s'engage à procéder à la libération des parts cédées à première demande du gérant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, savoir :

- concernant les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248 de la SCI PILA, de soixante dix mille cent euros (78 100,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.

- concernant les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 de la SCM PILAGO, de cinq cents euros (500,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT et de la non libération des parts sociales.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Pascale LAGOUTTE, gérante des sociétés sus-dénommées, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité auxdites sociétés et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MODIFICATION DES STATUTS

* Concernant la SCI PILA

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCI PILA* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire de la totalité des parts numérotées de 1 à 1248 inclus. »

A cet égard, le notaire soussigné informe les parties des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

* Concernant la SCM PILAGO

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCM PILAGO* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) est divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 1000 parts, numérotées de 1 à 1000 inclus.

- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT DE LA SCI PILA

LE CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de gérant dans le SCI PILA avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents ou représentés prennent acte de sa démission.

Par suite, Madame Pascale LAGOUTTE est seule gérant de la SCI PILA.

DROITS DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

CESSION DES PARTS DE SCI NON SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

La cession des parts de la SCI PILA n'entre pas dans le champ d'application de l'article L213-1 du Code de l'urbanisme, le patrimoine de la société étant constitué par un immeuble dont la cession ne serait elle-même pas soumise audit droit de préemption.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

*** Concernant la SCI PILA**

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales à prépondérance immobilière est soumise au droit proportionnel de 5,00 % conformément à l'article 726 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

$78.100€ \times 5\% = 3.905 €$

*** Concernant la SCM PILAGO**

La cession des parts de la SCM PILAGO est soumise au droit d'enregistrement minimal de 25,00 €, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

Perception minimum : 25,00 €.

Plus-value

*** Concernant la SCI PILA**

LE CEDANT déclare :

- Que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la SCI PILA étant une société à prépondérance immobilière.

- Que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Centre des Impôts de CAEN OUEST, 145 rue de la Délivrando, 14085 CAEN CEDEX 9.

- Que les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

La plus-value fera l'objet d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

*** Concernant la SCM PILAGO**

Le CEDANT déclare que la cession des parts de la SCM PILAGO relève des plus-values professionnelles.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

REMISE DE PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le cabinet médical, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

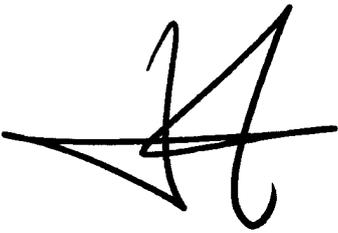
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M Franck PICHOT-DETANGER a signé A l'Office Le 8 juillet 2016</p>	
--	--

<p>Mme AmÉlie MICHAUX, clerc de l'Office, a signÉ A l'Office Le 8 juillet 2016</p>	
--	--

<p>et le notaire Maître LEMAIRE Franois a signÉ A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE HUIT JUILLET</p>	
---	---



PROCURATION SOUS SEINGS PRIVES

LA SOUSSIGNEE :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame GAILLARD-CORNILLE, notaire assistant en l'étude de Maître VIELPEAU, notaire associé à CAEN, domicilié 6 rue Docteur Rayer CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître VIEPEAU, notaire associé à CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître François LEMAIRE, notaire associé à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A L'EFFET D'ACQUERIR :

1/ les six cent vingt-quatre (624) parts sociales de la société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN, numérotés de 625 à 1248 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT EUROS (78 100,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.



Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

CONSENTIR et prendre acte de la démission de Monsieur PICHOT lors de la signature de l'acte de cession.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

2/ les cinq cents (500) parts sociales de la société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN, numérotés de 501 à 1000 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT, et de la non-libération du capital social.

Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations, prendre tous engagements nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

PL

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à CAEN
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 8 juillet 2016



Signature du mandant certifiée conforme par le Notaire

Jean-Luc DESFOUX - Nicolas VIELPEAU
Matthias MARGUERITTE - Jean-Charles LEFORT
Jean-Charles DESCLOS
Notaires
6, rue Docteur Rayer - BP 75220
14062 CAEN CEDEX 4
Tél. 02 31 85 50 67



Affaire suivie par :
Anita BAILHACHE
☎ 02 31 30 42 53

CERTIFICAT D'URBANISME
(CU de simple information L 410-1 a du code de l'Urbanisme)

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Numéro du dossier : CU 014118 16B0132
Déposé le : 15/01/2016

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : 8, rue aux Fromages
Demandeur : SCP DESHAYES , LEMAIRE , COURS-MACH & DUHAMEL , Notaires
8, rue Guillaume le Conquérant
14000 CAEN

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Références cadastrales : KY 44

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information générale, formulé en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (art. L.410-1. a du code de l'urbanisme).

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé ci-dessus est situé en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé dont la constructibilité est régie par le règlement consultable sur le site internet caen.fr rubrique PLU.

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'URBANISME

NEANT

CADRE 6 : INFORMATION DROIT DE PREEMPTION et PERIMETRES APPLICABLES

La Ville de Caen n'exerce pas le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce et sur les baux commerciaux (La Ville de Caen n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur son territoire)

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Sanction en cas d'absence de déclaration : nullité de la vente.

Mixité imposée de l'habitat
HyperCentre et TCSP Zone1
DPU Simple

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Secteur archéologique à seuil d'emprise créée fixé à 500 m²

Terrain situé aux abords d'un Monument Historique

Site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, déclarant l'ensemble du Département du Calvados en zone à risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949.
- Le bien est situé dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).
- Alignement - Absence de plan d'alignement ; l'alignement est conservé à la limite de fait du domaine public.

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

PLU approuvé le 16 décembre 2013 ; Modification n°1 : 29/06/2015

Zone : UA

Ces dispositions figurent dans le document consultable sur le site internet www.caen.fr, rubrique PLU.

CADRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13 du PLU approuvé.

CADRE 10 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Nom du réseau	Capacité	Observations
Eaux pluviales		Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eaux usées		Pour les opérations de logement collectif: desserte par le réseau interne de l'immeuble. Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eau potable	Suffisante	
Voirie	Suffisante	

Electricité : le demandeur devra s'assurer auprès des Services d'EDF des conditions techniques et financières de ce raccordement.

CADRE 11: TAXES ET CONTRIBUTIONS

Fiscalité susceptible d'être appliquée aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

Taxes et redevances:

- T.A (Taxe d'Aménagement)
- RAP (Redevance d'Archéologie Préventive)

Participations :

- Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Caen la mer.

Travaux éventuels :

- Accès bateau
- Electricité : raccordement

CADRE 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'immeuble n'est pas situé dans un secteur concerné par la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages (loi n° 99-471 du 8 juin 1999). Pour complément d'information relatif au DC n°2014-1427 du 28/11/2014, prendre contact avec Mme Chauveau, DDTM Calvados.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de restauration immobilière.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre.

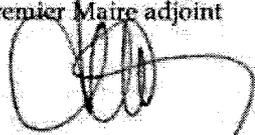
Le terrain n'est pas situé dans une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

CADRE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Caen, le 18 JAN, 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire adjoint
Sonia de LA PROVÔTE**Prolongation de validité**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée peut être prolongée, par périodes d'une année tant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaires doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R 410-17 du Code de l'urbanisme)

Conformément au décret n° 2012-274 du 28 février 2012, à défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme.

**REGIME DES TAXES ET
PARTICIPATIONS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE**

(Articles, L 331-1 à L 331-34, L332-6 et suivants du code de l'Urbanisme)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe d'Aménagement (délibération du Conseil Municipal, en date du 7 novembre 2011) Taux unique : 5%
<input checked="" type="checkbox"/>	Redevance d'archéologie préventive . Taux unique : 0.4 %
PARTICIPATIONS :	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites : <ul style="list-style-type: none"> * Par un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable. * Par un permis d'aménager ou un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine.
Participations préalablement instaurées par délibération.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer. Cette contribution est exigée dans le cas où la surface de plancher créée est supérieure à 20 m ² .

La Ville de Caen n'a pas institué la taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles.

VALEURS APPLICABLES PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATIONS ET D'AMENAGEMENTS IMPOSABLES

Valeurs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Opérations	Abattement	Valeurs forfaitaires	Unités imposables
Catégories de constructions			
Régime général		701 €	Mètre carré de surface de plancher
Constructions de logements sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA (CGI art 278 sexies et 296 ter)	50 %	350,5 €	
Construction de locaux à usage de résidence principale et leurs annexes situées en zone U des POS ou PLU ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager :	50%	350,5 €	
* Pour les 100 premiers m ² (Abattement non cumulable avec l'abattement prévu pour la construction de logements sociaux) * Au-delà de 100m ²		701 €	
Construction de : * Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes * Entrepôts et hangars commerciaux non-ouverts au public * Parcs de stationnement couverts à usage commercial	50 %	350,5 €	
Catégories d'installations et aménagements			
Tentes, caravanes, résidences mobiles		3000 €	Par emplacement
Habitations légères de loisirs		10 000 €	
Piscines		200 €	Par mètre carré
Eoliennes de plus de 12 mètres		3000 €	Par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol		10 €	Par mètre carré
Aires de stationnement non comprises dans la surface de plancher d'une construction,		2000 € (valeur minimale, aucune délibération pour Caen)	Par emplacement

NOTE SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément à l'article L 125 du code de l'environnement, il appartient au vendeur ou au bailleur de renseigner l'acquéreur ou le locataire de biens immobiliers, bâtis ou non, des risques naturels et technologiques majeurs intéressant les biens.

En conséquence, vous pourrez utilement trouver toutes les informations nécessaires pour remplir vos imprimés à partir du DICRIM de la Ville de Caen (Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs) mis en ligne sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : http://www.caen.fr/infos_mairie/DICRIM/, cliquez sur les onglets bleus du risque de chaque page pour obtenir les cartes et les listes cadastrales des parcelles concernées.

J'attire votre attention sur le fait que sur les six risques majeurs déclarés par la préfecture pour Caen, seuls les risques Inondations, Mouvements de Terrain, Technologiques ont donné lieu à l'établissement de périmètres d'Information sur le territoire de la Ville de Caen, alors que les risques : Tempêtes, Séismes, Transports de matières dangereuses, affectant l'ensemble du Calvados, dont Caen, n'ont donné lieu à l'établissement d'aucune cartographie particulière pour Caen. Les tableaux et cartes que vous trouverez sur le DICRIM précisent à l'adresse cadastrale et à la rue, les périmètres d'information des risques Inondations, Mouvements de terrain et Technologiques.



Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*02

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 014 118 16 B0132
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 11 JAN. 2016

Cachet de la mairie et signature du receveur

1. Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2. Identité du ou des demandeurs

Le demandeur est le titulaire du certificat ou du permis de la décision

Sur demande, ces services ont plusieurs personnes indiquant leurs coordonnées de la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

3. Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie : DESHAYES et ASSOCIÉS 8, rue Guillaume-le-Conquérant

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : Voie : 8 rue aux Fromages

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : sect. KY n° 44 lieudit 8 rue aux FromagesSuperficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 323 m²

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voie : Oui Non
 Eau potable : Oui Non
 Assainissement : Oui Non
 Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeur(s)

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CAEN

Le : 08/01/2016



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 0 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Département :
CALVADOS

Commune :
CAEN

Section : KY
Feuille : 000 KY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

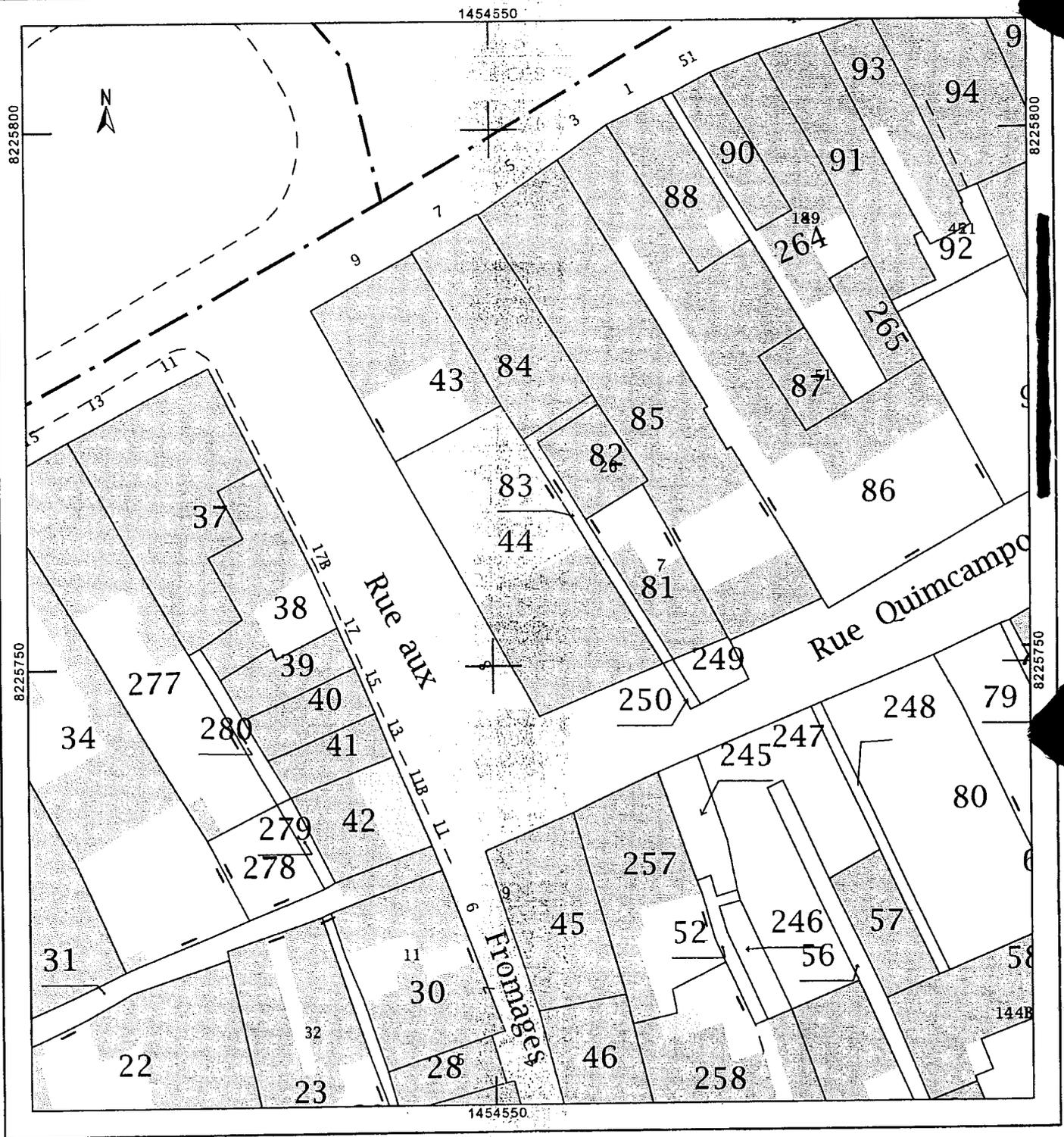
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CAEN
6 Place GAMBETTA 14048
14048 CAEN CEDEX
tél. 0231397451 -fax 0231397460
cdif.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SCI PILA

8 RUE AUX FROMAGES

14000 CAEN

Exercice clos le : 31 décembre 2014

APE : 70

SIRET : 45089148600018

CABINET ACCES ENTREPRISES
74 AVENUE DE THIÈS
BP 65173

Tél :0231542020

14075 CAEN CEDEX 5

Fax :0231542022

SCLPIA

LE SOMMAIRE**LES ETATS FINANCIERS**

- Bilan - Actif	4
- Bilan - Passif	5
- Bilan actif détaillé	6
- Bilan passif détaillé	7
- Compte de résultat	8
- Cpte de résultat détaillé	9
	10

LES ETATS FINANCIERS

002721 - SCI PILA

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs au 31/12/14			Valeurs au 31/12/13
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	122 000	12 188	109 812	109 812
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	122 000	12 188	109 812	109 812
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	13 308		13 308	9 987
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	868		868	463
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL (II)	14 176		14 176	10 450
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	136 176	12 188	123 988	120 262
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

33264:67472AM

Le 8 juillet 2016
CESSION DE PARTS SOCIALES
De la SCI PILA
Et de la SCM PILAGO
Par Monsieur Franck PICHOT-DETANGER
Au profit de Madame Pascale LAGOUTTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE HUIT JUILLET

Maître François LEMAIRE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'DESHAYES et ASSOCIES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume-le-Conquérant,

Avec la participation de Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN (Calvados) 6 rue du Docteur Rayer, assistant le CESSIONNAIRE.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

Cédant :

Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire
Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Cessionnaire :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Franck PICHOT est ici présent.

Madame Pascale LAGOUTTE est ici représentée par Madame Amélie MICHAUX, clerc de notaire, demeurant professionnellement à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CAEN du 8 juillet 2016, demeurée ci-annexée.

EXPOSE

I- SCI PILA

- Constitution de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 10 novembre 2003, il a été constitué entre Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT, ci-dessus nommés, une société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN.

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 62.400,00€.
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 62.400,00€.

Ce capital a été divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 624 parts, numérotées de 1 à 624 inclus.
- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 624 parts, numérotées de 625 à 1248 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 novembre 2003.

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis destiné à l'exercice de la profession d'avocat ;

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;

L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Patrimoine immobilier de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître LISCH, notaire à CAEN, le 25 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau de hypothèques de CAEN, le 6 janvier 2004, volume 2004P, n°28, la SCI PILA a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, cadastré Section KY, n°44, pour une contenance de 3ares 23 centiares :

- Lot n°9 : Au rez-de-chaussée du bâtiment unique s'accédant par le hall, un ensemble de cinq bureaux et salles d'attente avec WC et lavabos.

Et les 186,57/1000èmes des parties communes.

Etant observé que la désignation actuelle est la suivante : entrée, dégagement, quatre bureaux, deux WC, lavabo.

- Lot n°2 : Au sous-sol du bâtiment unique s'accédant par l'escalier unique et le dégagement des caves, une cave.

Et les 2,80/1000èmes des parties communes.

- Lot n°24 : Dans la cour commune, un emplacement de voiture à usage privatif.

Et les 2,10/1000èmes des parties communes.

Il résulte d'un état hors formalités en date du 22 septembre 2015, prorogé le 13 janvier 2016, que l'immeuble sus désigné n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Les parties déclarent que la situation hypothécaire est inchangé à ce jour.

Est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, un certificat d'urbanisme de l'article L.410-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme (certificat informatif), délivré sous le numéro CU 014118 16B0132 par Monsieur le Maire de la Ville de CAEN, le 18 janvier 2016, dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données.

Il en résulte notamment que :

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 29 juin 2015.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de mixité imposée de l'habitat.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone HyperCentre et TCSP zone 1.

. le BIEN objet des présentes se situe dans une zone où s'applique un droit de préemption urbain simple.

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur archéologique à seul d'emprise créée fixé à 500 m².

. le BIEN objet des présentes se situe aux abords d'un monument historique.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes.

- Bail consenti par la SCI PILA

La SCI PILA a donné à bail à Madame Laurence MAUGER-VIELPEAU, un bureau.

Le loyer perçu par la SCI PILA au cours de l'exercice 2014 s'est élevé à la somme de 4.800 euros.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCI PILA, il a été stipulé que « *les opérations entre associés interviennent librement.* »

- Bilan de la SCI PILA et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCI PILA arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.610 euros.

- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

II- SCM PILAGO

- Constitution de la SCM PILAGO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 9 février 2004, il a été constitué entre :

- Madame Pascale LAGOUTTE, ci-dessus nommée, cessionnaire aux présentes.

- Monsieur Franck PICHOT ci-dessus nommé, cédant aux présentes.

- Et Monsieur David Joseph Robert Patrice GORAND, avocat, demeurant à FLEURY SUR ORNE (Calvados) 30 rue de la Paix, époux de Madame Armelle GOSSELIN, né à PONT AUDEMEUR (Eure) le 27 mai 1970, marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CAMBERNON (Manche) le 2 septembre 1995.

Une société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN.

Le capital social fixé à mille cinq cents euros est représenté par :

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur David GORAND, d'un montant de 500,00€.

Ce capital a été divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 inclus.

- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1000 inclus.
- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 19 mars 2004.

La société a pour objet :

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses associés sans pouvoir par elle-même exercer leur profession, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations appareillages nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ses associés.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCM PILAGO, il a été stipulé que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés.* »

- Bilan de la SCM PILAGO et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCM PILAGO arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Monsieur David GORAND est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 355 euros.
- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 1.551 euros.
- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

I- Les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248, lui appartenant dans la SCI PILA ainsi que son compte courant d'associé créditeur à l'actif de la société de la somme de 6.697,00 euros.

II- Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000, lui appartenant dans la SCM PILAGO ainsi que son compte courant d'associé débiteur au passif de la société de la somme de 323,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts de la SCI PILA

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

Parts de la SCM PILAGO

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter des présentes.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

SCI PILA

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans l'exécution des obligations dont ce dernier est tenu envers la société, notamment s'agissant du remboursement de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

Les associés tous ici présents décident de libérer le CEDANT, à compter des présentes, de toute obligation de paiement au titre de son compte courant d'associé, reconnaissant le CESSIONNAIRE comme nouveau débiteur de la société.

SCM PILAGO

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans les droits de ce dernier envers la société, notamment s'agissant de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

**LIBERATION DES PARTS SOCIALES
DE LA SCM PILAGO**

Les parts cédées de la SCM PILAGO n'ont pas été libérées.

En conséquence, le CESSIONNAIRE s'engage à procéder à la libération des parts cédées à première demande du gérant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, savoir :

- concernant les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248 de la SCI PILA, de soixante dix mille cent euros (78 100,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.

- concernant les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 de la SCM PILAGO, de cinq cents euros (500,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT et de la non libération des parts sociales.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Pascale LAGOUTTE, gérante des sociétés sus-dénommées, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité auxdites sociétés et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MODIFICATION DES STATUTS

* Concernant la SCI PILA

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCI PILA* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire de la totalité des parts numérotées de 1 à 1248 inclus. »

A cet égard, le notaire soussigné informe les parties des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

* Concernant la SCM PILAGO

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCM PILAGO* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) est divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 1000 parts, numérotées de 1 à 1000 inclus.

- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT DE LA SCI PILA

LE CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de gérant dans le SCI PILA avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents ou représentés prennent acte de sa démission.

Par suite, Madame Pascale LAGOUTTE est seule gérant de la SCI PILA.

DROITS DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

CESSION DES PARTS DE SCI NON SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

La cession des parts de la SCI PILA n'entre pas dans le champ d'application de l'article L213-1 du Code de l'urbanisme, le patrimoine de la société étant constitué par un immeuble dont la cession ne serait elle-même pas soumise audit droit de préemption.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

*** Concernant la SCI PILA**

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales à prépondérance immobilière est soumise au droit proportionnel de 5,00 % conformément à l'article 726 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

$78.100€ \times 5\% = 3.905 €$

*** Concernant la SCM PILAGO**

La cession des parts de la SCM PILAGO est soumise au droit d'enregistrement minimal de 25,00 €, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

Perception minimum : 25,00 €.

Plus-value

*** Concernant la SCI PILA**

LE CEDANT déclare :

- Que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la SCI PILA étant une société à prépondérance immobilière.

- Que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Centre des Impôts de CAEN OUEST, 145 rue de la Délivrando, 14085 CAEN CEDEX 9.

- Que les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

La plus-value fera l'objet d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

*** Concernant la SCM PILAGO**

Le CEDANT déclare que la cession des parts de la SCM PILAGO relève des plus-values professionnelles.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

REMISE DE PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le cabinet médical, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

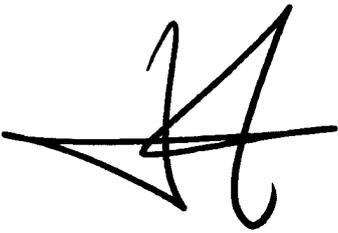
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M Franck PICHOT-DETANGER a signé A l'Office Le 8 juillet 2016</p>	
--	--

<p>Mme AmÉlie MICHAUX, clerc de l'Office, a signÉ A l'Office Le 8 juillet 2016</p>	
--	--

<p>et le notaire Maître LEMAIRE Franois a signÉ A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE HUIT JUILLET</p>	
---	---



PROCURATION SOUS SEINGS PRIVES

LA SOUSSIGNEE :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame GAILLARD-CORNILLE, notaire assistant en l'étude de Maître VIELPEAU, notaire associé à CAEN, domicilié 6 rue Docteur Rayer CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître VIEPEAU, notaire associé à CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître François LEMAIRE, notaire associé à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A L'EFFET D'ACQUERIR :

1/ les six cent vingt-quatre (624) parts sociales de la société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN, numérotés de 625 à 1248 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT EUROS (78 100,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.



Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

CONSENTIR et prendre acte de la démission de Monsieur PICHOT lors de la signature de l'acte de cession.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

2/ les cinq cents (500) parts sociales de la société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN, numérotés de 501 à 1000 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT, et de la non-libération du capital social.

Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations, prendre tous engagements nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

PL

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à CAEN
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 8 juillet 2016



Signature du mandant certifiée conforme par le Notaire

Jean-Luc DESFOUX - Nicolas VIELPEAU
Matthias MARGUERITTE - Jean-Charles LEFORT
Jean-Charles DESCLOS
Notaires
6, rue Docteur Rayer - BP 75220
14062 CAEN CEDEX 4
Tél. 02 31 85 50 67



Affaire suivie par :
Anita BAILHACHE
☎ 02 31 30 42 53

CERTIFICAT D'URBANISME
(CU de simple information L 410-1 a du code de l'Urbanisme)

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Numéro du dossier : CU 014118 16B0132
Déposé le : 15/01/2016

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : 8, rue aux Fromages
Demandeur : SCP DESHAYES , LEMAIRE , COURS-MACH & DUHAMEL , Notaires
8, rue Guillaume le Conquérant
14000 CAEN

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Références cadastrales : KY 44

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information générale, formulé en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (art. L.410-1. a du code de l'urbanisme).

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé ci-dessus est situé en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé dont la constructibilité est régie par le règlement consultable sur le site internet caen.fr rubrique PLU.

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'URBANISME

NEANT

CADRE 6 : INFORMATION DROIT DE PREEMPTION et PERIMETRES APPLICABLES

La Ville de Caen n'exerce pas le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce et sur les baux commerciaux (La Ville de Caen n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur son territoire)

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Sanction en cas d'absence de déclaration : nullité de la vente.

Mixité imposée de l'habitat
HyperCentre et TCSP Zone1
DPU Simple

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Secteur archéologique à seuil d'emprise créée fixé à 500 m²

Terrain situé aux abords d'un Monument Historique

Site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, déclarant l'ensemble du Département du Calvados en zone à risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949.
- Le bien est situé dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).
- Alignement - Absence de plan d'alignement ; l'alignement est conservé à la limite de fait du domaine public.

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

PLU approuvé le 16 décembre 2013 ; Modification n°1 : 29/06/2015

Zone : UA

Ces dispositions figurent dans le document consultable sur le site internet www.caen.fr, rubrique PLU.

CADRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13 du PLU approuvé.

CADRE 10 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Nom du réseau	Capacité	Observations
Eaux pluviales		Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eaux usées		Pour les opérations de logement collectif: desserte par le réseau interne de l'immeuble. Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eau potable	Suffisante	
Voirie	Suffisante	

Electricité : le demandeur devra s'assurer auprès des Services d'EDF des conditions techniques et financières de ce raccordement.

CADRE 11: TAXES ET CONTRIBUTIONS

Fiscalité susceptible d'être appliquée aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

Taxes et redevances:

- T.A (Taxe d'Aménagement)
- RAP (Redevance d'Archéologie Préventive)

Participations :

- Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Caen la mer.

Travaux éventuels :

- Accès bateau
- Electricité : raccordement

CADRE 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'immeuble n'est pas situé dans un secteur concerné par la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages (loi n° 99-471 du 8 juin 1999). Pour complément d'information relatif au DC n°2014-1427 du 28/11/2014, prendre contact avec Mme Chauveau, DDTM Calvados.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de restauration immobilière.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre.

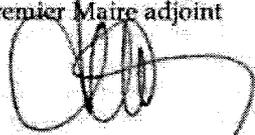
Le terrain n'est pas situé dans une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

CADRE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Caen, le 18 JAN, 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire adjoint
Sonia de LA PROVÔTE**Prolongation de validité**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée peut être prolongée, par périodes d'une année tant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaires doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R 410-17 du Code de l'urbanisme)

Conformément au décret n° 2012-274 du 28 février 2012, à défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme.

**REGIME DES TAXES ET
PARTICIPATIONS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE**

(Articles, L 331-1 à L 331-34, L332-6 et suivants du code de l'Urbanisme)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe d'Aménagement (délibération du Conseil Municipal, en date du 7 novembre 2011) Taux unique : 5%
<input checked="" type="checkbox"/>	Redevance d'archéologie préventive . Taux unique : 0.4 %
PARTICIPATIONS :	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites : * Par un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable. * Par un permis d'aménager ou un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine.
Participations préalablement instaurées par délibération.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer. Cette contribution est exigée dans le cas où la surface de plancher créée est supérieure à 20 m ² .

La Ville de Caen n'a pas institué la taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles.

VALEURS APPLICABLES PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATIONS ET D'AMENAGEMENTS IMPOSABLES

Valeurs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Opérations	Abattement	Valeurs forfaitaires	Unités imposables
Catégories de constructions			
Régime général		701 €	Mètre carré de surface de plancher
Constructions de logements sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA (CGI art 278 sexies et 296 ter)	50 %	350,5 €	
Construction de locaux à usage de résidence principale et leurs annexes situées en zone U des POS ou PLU ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager :	50%	350,5 €	
* Pour les 100 premiers m ² (Abattement non cumulable avec l'abattement prévu pour la construction de logements sociaux) * Au-delà de 100m ²		701 €	
Construction de : * Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes * Entrepôts et hangars commerciaux non-ouverts au public * Parcs de stationnement couverts à usage commercial	50 %	350,5 €	
Catégories d'installations et aménagements			
Tentes, caravanes, résidences mobiles		3000 €	Par emplacement
Habitations légères de loisirs		10 000 €	
Piscines		200 €	Par mètre carré
Eoliennes de plus de 12 mètres		3000 €	Par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol		10 €	Par mètre carré
Aires de stationnement non comprises dans la surface de plancher d'une construction,		2000 € (valeur minimale, aucune délibération pour Caen)	Par emplacement

NOTE SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément à l'article L 125 du code de l'environnement, il appartient au vendeur ou au bailleur de renseigner l'acquéreur ou le locataire de biens immobiliers, bâtis ou non, des risques naturels et technologiques majeurs intéressant les biens.

En conséquence, vous pourrez utilement trouver toutes les informations nécessaires pour remplir vos imprimés à partir du DICRIM de la Ville de Caen (Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs) mis en ligne sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : http://www.caen.fr/infos_mairie/DICRIM/, cliquez sur les onglets bleus du risque de chaque page pour obtenir les cartes et les listes cadastrales des parcelles concernées.

J'attire votre attention sur le fait que sur les six risques majeurs déclarés par la préfecture pour Caen, seuls les risques Inondations, Mouvements de Terrain, Technologiques ont donné lieu à l'établissement de périmètres d'Information sur le territoire de la Ville de Caen, alors que les risques : Tempêtes, Séismes, Transports de matières dangereuses, affectant l'ensemble du Calvados, dont Caen, n'ont donné lieu à l'établissement d'aucune cartographie particulière pour Caen. Les tableaux et cartes que vous trouverez sur le DICRIM précisent à l'adresse cadastrale et à la rue, les périmètres d'information des risques Inondations, Mouvements de terrain et Technologiques.



Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*02

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 014 118 16 B0132
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 11 JAN. 2016

Cachet de la mairie et signature du receveur

1. Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2. Identité du ou des demandeurs

Le demandeur est le titulaire du certificat ou du permis de la décision

Sur demande, ces services ont plusieurs personnes indiquant leurs coordonnées de la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

3. Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie : DESHAYES et ASSOCIÉS 8, rue Guillaume-le-Conquérant

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : Voie : 8 rue aux Fromages

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : sect. KY n° 44 lieudit 8 rue aux FromagesSuperficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 323 m²

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

- Voie : Oui Non
 Eau potable : Oui Non
 Assainissement : Oui Non
 Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeur(s)

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CAEN

Le : 08/01/2016



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 0 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Département : CALVADOS

Commune : CAEN

Section : KY
Feuille : 000 KY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

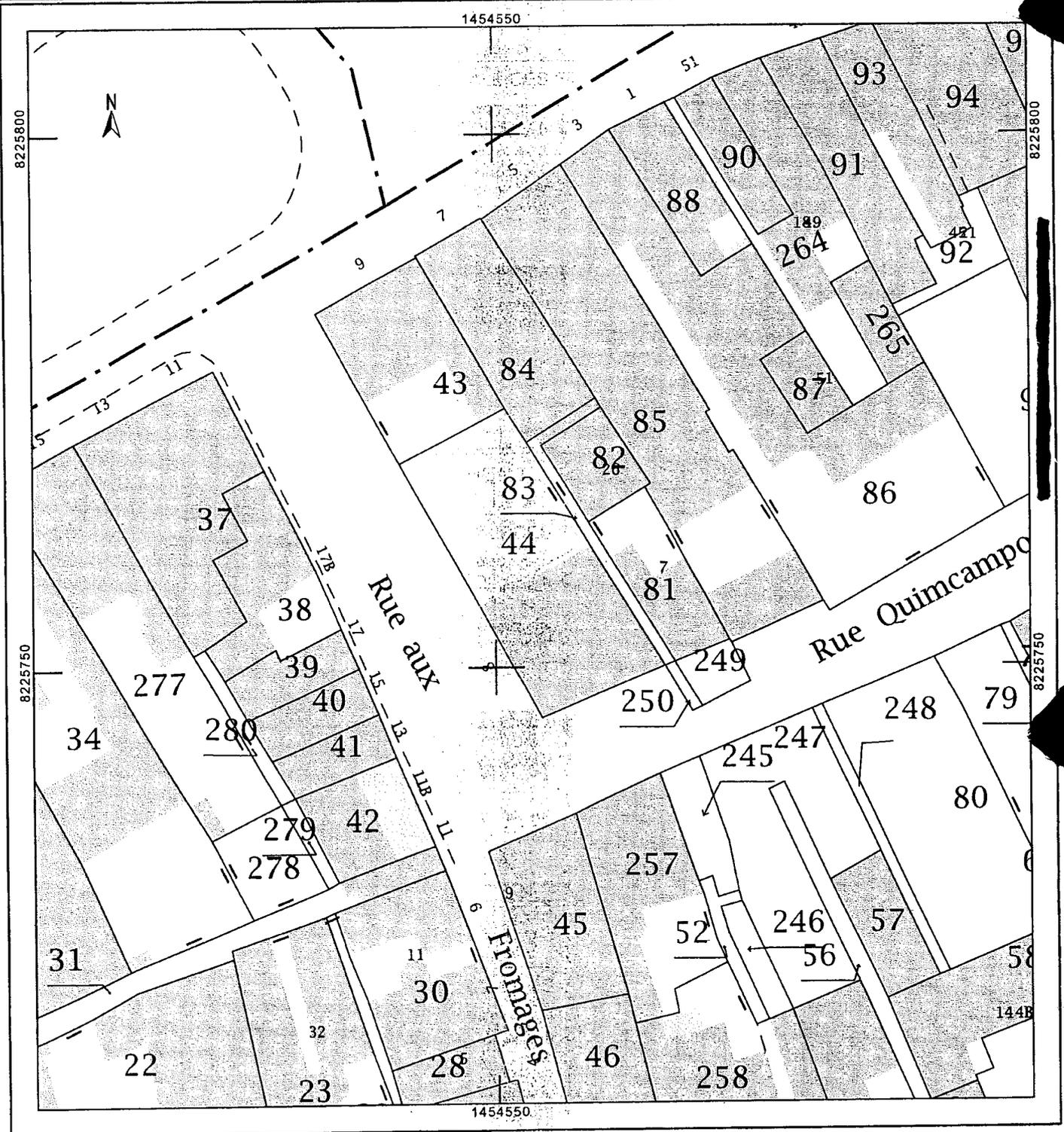
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CAEN
6 Place GAMBETTA 14048
14048 CAEN CEDEX
tél. 0231397451 -fax 0231397460
cdif.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SCI PILA

8 RUE AUX FROMAGES

14000 CAEN

Exercice clos le : 31 décembre 2014

APE : 70

SIRET : 45089148600018

CABINET ACCES ENTREPRISES
74 AVENUE DE THIÈS
BP 65173

Tél :0231542020

14075 CAEN CEDEX 5

Fax :0231542022

SCLPIA

LE SOMMAIRE**LES ETATS FINANCIERS**

- Bilan - Actif	4
- Bilan - Passif	5
- Bilan actif détaillé	6
- Bilan passif détaillé	7
- Compte de résultat	8
- Cpte de résultat détaillé	9
	10

002721 - SCI PILA

ATTESTATION/RAPPORT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

SCI PILA**Pour l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014**

et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan	123 988 €
- Chiffre d'affaires	4 800 €
- Résultat net comptable	4 805 €

Fait à ,
Le .

LES ETATS FINANCIERS

002721 - SCI PILA

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs au 31/12/14			Valeurs au 31/12/13
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	122 000	12 188	109 812	109 812
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	122 000	12 188	109 812	109 812
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	13 308		13 308	9 987
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	868		868	463
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL (II)	14 176		14 176	10 450
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	136 176	12 188	123 988	120 262
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

002721 - SCI PILA

BILAN - PASSIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	124 800	124 800
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-5 617	-8 525
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	4 805	2 908
SITUATION NETTE	123 988	119 183
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	123 988	119 183
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		1 079
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)		1 079
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	123 988	120 262
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		1 079
(3) Dont emprunts participatifs		

002721 - SCI PILA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/14	Valeurs nettes au 31/12/13	Valeurs nettes au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Constructions	109 812	109 812	109 812		
21300000 CONSTRUCTIONS	122 000	122 000	122 000		
28130000 AMORT.DES CONSTRUCTIONS	-12 188	-12 188	-12 188		
Immobilisations financières (2)					
TOTAL (I)	109 812	109 812	109 812		
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Créances					
Autres créances (3)	13 308	9 987	5 736	3 321	33.25
44580000 TCA A REGUL.OU EN ATTENTE		40	40	-40	-100.00
45500100 ME PICHOT Franck	6 697	5 017	2 891	1 681	33.50
45500200 ME LAGOUTTE Pascale	6 610	4 930	2 804	1 681	34.09
Disponibilités	868	463	1 806	405	87.48
51200000 BANQUES	868	463	1 806	405	87.48
TOTAL (II)	14 176	10 450	7 542	3 726	35.66
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	123 988	120 262	117 354	3 726	3.10

002721 - SCI PILA

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13	Valeurs au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES					
Capital (dont versé : 0)	124 800	124 800	124 800		
10100000 CAPITAL	124 800	124 800	124 800		
Réserves					
Report à nouveau	-5 617	-8 525	-11 326	2 908	34.11
12000000 Résultat de l'ex (Bénéfice)	11 022	8 114	5 313	2 908	35.84
12900000 Résultat de l'exerc (Perte)	-16 639	-16 639	-16 639		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
SITUATION NETTE	123 988	119 183	116 276	4 805	4.03
TOTAL (I)	123 988	119 183	116 275	4 805	4.03
AUTRES FONDS PROPRES					
TOTAL (I) Bis					
PROVISIONS					
TOTAL (II)					
DETTES (1)					
Dettes fiscales et sociales		1 079	1 079	-1 079	-100.00
44551000 TVA A DECAISSER		571	571	-571	-100.00
44571000 TVA COLLECTEE		508	508	-508	-100.00
TOTAL (III)		1 079	1 079	-1 079	-100.00
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	123 988	120 262	117 354	3 726	3.10
(1) Dont à plus d'un an			1 079		
(1) Dont à moins d'un an		1 079			

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

002721 - SCI PILA

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du Au	01/01/14 31/12/14	Du Au	01/01/13 31/12/13	Du Au	01/01/12 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
							en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)								
Production vendue (biens et services) <i>dont à l'exportation :</i>		4 800		4 800		4 800		
Montant net du chiffre d'affaires		4 800		4 800		4 800		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)		4 800		4 800		4 800		
Charges d'exploitation (2)								
Autres achats et charges externes		-5		97		226	-102	-105.14
Impôts, taxes et versements assimilés				1 795		1 773	-1 795	-100.00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)		-5		1 892		1 999	-1 897	-100.26
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Produits financiers								
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)								
Charges financières								
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)								
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24
Produits exceptionnels								
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)								
Charges exceptionnelles								
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)								
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL								
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		4 800		4 800		4 800		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		-5		1 892		1 999	-1 897	-100.26
Bénéfice ou Perte		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002721 - SCI FILA

CPTÉ DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Production vendue (biens et services)	4 800	4 800	4 800		
70600000 LOYERS SCM	4 800	4 800	4 800		
Montant net du chiffre d'affaires	4 800	4 800	4 800		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	4 800	4 800	4 800		
Charges d'exploitation (2)					
Autres achats et charges externes	-5	97	226	-102	-105.14
61400000 CHARGES LOCATIVES		92		-92	-100.00
62750000 SERVICES BANCAIRES ET ASS	-5	5	226	-10	-200.00
Impôts, taxes et versements assimilés		1 795	1 773	-1 795	-100.00
63512200 TAXE FONCIERE		1 795	1 773	-1 795	-100.00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	-5	1 892	1 999	-1 897	-100.26
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	4 800	4 800	4 800		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	-5	1 892	1 999	-1 897	-100.26
Bénéfice ou Perte	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

SCM PILAGO

8 Rue Aux Fromages

14000 CAEN

Exercice clos le : 31 décembre 2014

APE : 6619A

SIRET : 45259993900017

CABINET ACCES ENTREPRISES
74 AVENUE DE THIÈS
BP 65173

Tél :0231542020

14075 CAEN CEDEX 5

Fax :0231542022

LE SOMMAIRE**LES ETATS FINANCIERS**

- Bilan - Actif
- Bilan - Passif
- Bilan actif détaillé
- Bilan passif détaillé
- Compte de résultat
- Cpte de résultat détaillé

3

4

5

6

7

8

9

LES DOCUMENTS FISCAUX

11

LES ETATS FINANCIERS

002722 - SCM PILAGO

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs au 31/12/14			Valeurs au 31/12/13
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 274	1 274		372
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	1 274	1 274		372
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	355		355	363
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	246		246	1 152
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL (II)	600		600	1 515
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	1 874	1 274	600	1 886
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

002722 - SCM PILAGO

BILAN - PASSIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-902	-531
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-372	-372
SITUATION NETTE	-1 274	-902
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	-1 274	-902
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 874	2 789
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	1 874	2 789
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	600	1 886
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an	1 874	2 789
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

002722 - SCM PILAGO

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/14	Valeurs nettes au 31/12/13	Valeurs nettes au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Autres immobilisations corporelles		372	743	-372	-100.00
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFO.	1 274	1 274	1 274		
28183000 AMORT MAT BUR INFORM	-1 274	-902	-531	-372	-41.18
Immobilisations financières (2)					
TOTAL (I)		372	743	-372	-100.00
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Créances					
Autres créances (3)	355	363	355	-8	-2.21
44566000 TVA SUR B ET S		8		-8	-100.00
45500300 Cpte COURANT ME GORAND	355	355	355		
Disponibilités	246	1 152	8 750	-906	-78.67
51200000 CCF	246	1 152	8 750	-906	-78.67
TOTAL (II)	600	1 515	9 105	-914	-60.37
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	600	1 886	9 848	-1 286	-68.18

002722 - SCM PILAGO

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13	Valeurs au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES					
Réserves					
Report à nouveau	-902	-531		-372	-70.00
12000000 <i>Résultat de l'ex (Bénéfice)</i>					
12900000 <i>Résultat de l'exerc (Perte)</i>	-902	-531		-372	-70.00
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-372	-372	-531		
SITUATION NETTE	-1 273	-902	-530	-372	-41.18
TOTAL (I)	-1 274	-902	-531	-372	-41.18
AUTRES FONDS PROPRES					
TOTAL (I) Bis					
PROVISIONS					
TOTAL (II)					
DETTES (1)					
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 874	2 789	10 379	-914	-32.79
45500100 <i>ME PICHOT Franck</i>	323	554	2 269	-231	-41.69
45500200 <i>ME LAGOUTTE Pascale</i>	1 551	2 235	8 110	-683	-30.58
TOTAL (III)	1 874	2 789	10 379	-914	-32.79
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	600	1 886	9 848	-1 286	-68.18
(1) <i>Dont à moins d'un an</i>	1 874	2 789	10 379		

002722 - SCM PILAGO

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Production vendue (biens et services) <i>dont à l'exportation :</i>	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
Montant net du chiffre d'affaires	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
Charges d'exploitation (2)					
Autres achats et charges externes	17 691	15 514	24 280	2 177	14.03
Impôts, taxes et versements assimilés	2 603	2 648	3 372	-45	-1.68
Salaires et traitements	893	1 040	906	-147	-14.15
Charges sociales	732	921	777	-189	-20.57
Autres charges de personnel (Charges sociales)					
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	372	372	531		
Autres charges					
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-372	-372	-531		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	-372	-372	-531		
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
Bénéfice ou Perte	-372	-372	-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002722 - SCM PILAGO

Cpte DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14	Du 01/01/13	Du 01/01/12	Variation N / N-1 (*)	
	Au 31/12/14	Au 31/12/13	Au 31/12/12	en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Production vendue (biens et services)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
70600100 APPORTS ME PICHOT	10 959	10 061	14 668	898	8.92
70600200 APPORTS ME LAGOUTTE	10 959	10 061	14 668	898	8.92
Montant net du chiffre d'affaires	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
Charges d'exploitation (2)					
Autres achats et charges externes	17 691	15 514	24 280	2 177	14.03
60610000 ELECTRICITE	594	628	604	-34	-5.39
60630000 PETIT MATERIEL		41		-41	-100.00
60632000 PRODUITS ENTRETIEN	28	64	50	-36	-56.21
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	1 320	1 622	1 562	-303	-18.67
61350000 LOCATION COPIEUR	1 401	3 447	3 353	-2 045	-59.34
61400000 CHARGES LOCAT.COPROPRIETE	4 820	3 477	9 109	1 342	38.60
61520000 ENTRETIEN IMMOBILIER	2 585	190		2 395	
61550000 ENTRETIEN ET REPARATIONS	173			173	
61560000 MAINTENANCE	2 811	2 724	3 379	87	3.18
61600000 ASSURANCES	904	874	873	30	3.41
61810000 DOCUMENTATION	368	396	644	-28	-7.07
62260000 HONORAIRES COMPTABLE	870	928	3 449	-58	-6.25
62380000 PUB.PUBLIC.REL.PUBLIQUES	20	30	20	-10	-33.33
62602000 TELEPHONE	1 743	1 084	1 237	659	60.79
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASS	55	8		46	572.84
Impôts, taxes et versements assimilés	2 603	2 648	3 372	-45	-1.68
63330000 FORMATION PROFESS. CONTINUE	3			3	
63511000 TAXE PROFESSIONNELLE	239	384	367	-145	-37.76
63520000 TAXES/C.A.NON RECUPERABL.	2 362	2 264	3 005	98	4.33
Salaires et traitements	893	1 040	906	-147	-14.15
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL	893	1 040	906	-147	-14.15
Charges sociales	732	921	777	-189	-20.57
64510000 URSSAF	494	471	558	23	4.88
64530000 CREPA	238	450	220	-212	-47.20
Autres charges de personnel (Charges sociales)					
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	372	372	531		
68110000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.	372	372	531		
Autres charges					
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE					
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-372	-372	-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002722 - SCM PILAGO

CPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III+IV+V-VI)	-372	-372	-531		
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
Bénéfice ou Perte	-372	-372	-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

LES DOCUMENTS FISCAUX



N° 11088*17

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Formulaire obligatoire
(art 239 quater A du
code général des impôts)

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS
(définies à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966)

IMPÔT SUR LE REVENU
N° 2036 (2015)

Jours et heures de réception du service

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

SIE CAEN Ouest
145 Rue de la Délivrande
14084 Caen Cedex 9

SCM PILAGO
8 Rue Aux Fromages
14000 CAEN

ATTENTION : A compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

SIE, CDI-SIE	N° dossier	Clé	Régime	IFU
1400200	310277	81	NI	651
n° siret		452599939	00017	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE **01/01/2014** ET CLOS LE **31/12/2014**

Copyright Groupe ISA (2015) ISACOMPTA

I - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Bénéfices non commerciaux

**Bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux "créances - dettes"**

	Colonne I	Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés	21 918	
2 - Autres Dépenses		
3 - Charges payées d'avance		
4 - Fournisseurs et charges à payer		
5 - Dotations aux amortissements	372	
6 - Dotations aux provisions		
7 - Pertes		
8 - Divers à déduire		
I - Total des charges	22 290	
9 - Remboursements par les associés		
10 - Autres produits		
11 - Profits		
12 - Divers à réintégrer		
II - Total des produits		
13 - Bénéfice fiscal (II - I)		
14 - Perte fiscale (I-II)	22 290	
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16%		
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16%		

NOM ET ADRESSE

du comptable I Cabinet Acces Entreprises 74 Avenue de Thiès BP 65173
14075 Caen Cedex 5

du conseil I ACCES ENTREPRISES 74 AVENUE DE THIES BP 651

Préciser dans la case s'il s'agit ou non partie du personnel de l'entreprise (S: salarié, F: indépendant).

À CAEN, le 17/04/15

Signature, MELAGOUTTE
AVOCAT
Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro; l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V - ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS
(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)
CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1		446	366			1 302	2 410	701
2		446	366			1 302	2 410	701
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
	9	10	11	12	13	14	15	16
1	2 785		14	297	435	452		
2	2 785		14	297	435	452		
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
	17	18	19	20	21	22	23	24
1		1 715			10	27		10 959
2		1 715			10	27		10 959
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS								21 918

① **IMPORTANT** : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A)

② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.



N° 14982*02
(article 244 quater C du CGI)



N°2079-CICE-SD
Dépenses engagées
au titre de 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CRÉDIT IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Nouveauté : Un nouveau tableau n°2069-RCI, annexé à la déclaration de résultat, permet aux entreprises de déclarer tous leurs crédits d'impôt. Si vous déclarez le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur l'imprimé n°2069-RCSI-SD vous êtes dispensés du dépôt de la déclaration n°2079-CICE-SD. Le présent formulaire vous permettra de calculer votre crédit et sera transmis à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

VOUS POUVEZ TÉLÉ-DÉCLARER CE FORMULAIRE EN UTILISANT LA PROCÉDURE EDI-TDFC. POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA TÉLÉDÉCLARATION, VEUILLEZ CONSULTER LE PORTAIL FISCAL WWW.IMPOTS.GOUV.FR, RUBRIQUE "PROFESSIONNELS".

Exercice ouvert le	01	01	2014	Clos le	31	12	2014
--------------------	----	----	------	---------	----	----	------

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	452599939
SCMPILAGO 8 Rue Aux Fromages 14000 CAEN	Ancienne adresse (en cas de changement) :

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	Désignation et adresse de la société mère :	N° SIREN de la société mère

Copyright Groupe ISA (2015) ISACOMPTA

I - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		ANNÉE CIVILE 2014
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (reporter le montant cumulé figurant sur le bordereau récapitulatif de cotisation (BRC) ou la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) ou la déclaration trimestrielle de salaires (DTS) relatif au dernier mois ou au dernier trimestre de l'année) ¹	1	1 196
Montant du crédit d'impôt (ligne 1 x 6%)	2	72
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail ² (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail ((ligne 3a x 6%) x 10%)	3b	
Montant du crédit d'impôt majoré (ligne 2 + ligne 3b)	4	72
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 7)	5	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)	6	72

¹ Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de leurs obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale

² Cf. § 55 du BOI-BIC-RICI-10-150-20.

II - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DECLARANTES QUI DETIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
TOTAL				7

III - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
Madame LAGOUTTE Pascale 8 rue aux Fromages 14000 CAEN	72		50.0000	36
M PICHOT Franck 8 rue aux Fromages 14000 CAEN	72		50.0000	36
Total				72

IV - UTILISATION DE LA CRÉANCE
IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général	
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (report de la ligne 2 ou de la ligne 4)	8
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ³	9
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 10 : - le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) est négatif ou égal à zéro.	10
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 7 du cadre II + ligne 10)	11
Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)	
Montant total du crédit d'impôt du groupe (totalisation de la ligne 8 de l'ensemble des déclarations n°2079-CICE-SD déposées pour les sociétés du groupe)	12
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ³	13
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 14 : - le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) est négatif ou égal à zéro.	14
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) [(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]	15

³ Il convient de porter le montant total de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue

IV-2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (<i>dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15</i>)	16	
Montant restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens communautaire et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n°2573-SD	17	

IV-3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu :

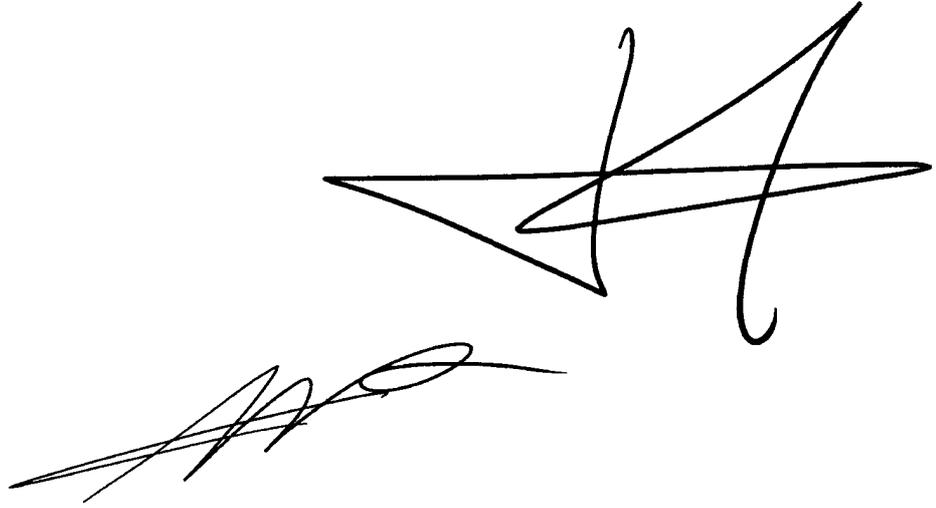
Reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n°2042C-PRO (case 8TL ou 8UW).

IV-4. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit (hors préfinancement) :

Solde de la créance non imputé sur l'impôt dont la mobilisation sera demandée	18	
---	----	--

Les demandes de restitution anticipées ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

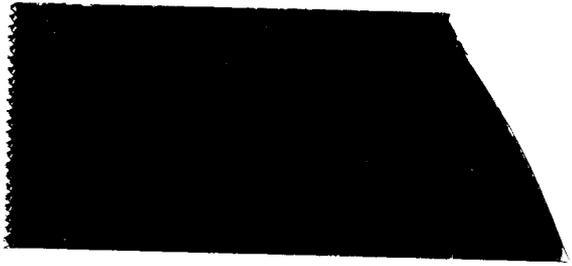
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the upper right quadrant of the page.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire Associé Soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle 'DESHAYES et ASSOCIES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume-le-Conquérant et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Certifiée conforme à l'original et établie sur 55 pages.

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.



33264:67472AM

Le 8 juillet 2016
CESSION DE PARTS SOCIALES
De la SCI PILA
Et de la SCM PILAGO
Par Monsieur Franck PICHOT-DETANGER
Au profit de Madame Pascale LAGOUTTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE HUIT JUILLET

Maître François LEMAIRE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'DESHAYES et ASSOCIES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume-le-Conquérant,

Avec la participation de Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN (Calvados) 6 rue du Docteur Rayer, assistant le CESSIONNAIRE.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

Cédant :

Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire
Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Cessionnaire :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Franck PICHOT est ici présent.

Madame Pascale LAGOUTTE est ici représentée par Madame Amélie MICHAUX, clerc de notaire, demeurant professionnellement à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CAEN du 8 juillet 2016, demeurée ci-annexée.

EXPOSE

I- SCI PILA

- Constitution de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 10 novembre 2003, il a été constitué entre Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT, ci-dessus nommés, une société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN.

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 62.400,00€.
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 62.400,00€.

Ce capital a été divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 624 parts, numérotées de 1 à 624 inclus.
- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 624 parts, numérotées de 625 à 1248 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 novembre 2003.

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis destiné à l'exercice de la profession d'avocat ;

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;

L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE et Monsieur Franck PICHOT pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Patrimoine immobilier de la SCI PILA

Aux termes d'un acte reçu par Maître LISCH, notaire à CAEN, le 25 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau de hypothèques de CAEN, le 6 janvier 2004, volume 2004P, n°28, la SCI PILA a acquis les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, cadastré Section KY, n°44, pour une contenance de 3ares 23 centiares :

- Lot n°9 : Au rez-de-chaussée du bâtiment unique s'accédant par le hall, un ensemble de cinq bureaux et salles d'attente avec WC et lavabos.

Et les 186,57/1000èmes des parties communes.

Etant observé que la désignation actuelle est la suivante : entrée, dégagement, quatre bureaux, deux WC, lavabo.

- Lot n°2 : Au sous-sol du bâtiment unique s'accédant par l'escalier unique et le dégagement des caves, une cave.

Et les 2,80/1000èmes des parties communes.

- Lot n°24 : Dans la cour commune, un emplacement de voiture à usage privatif.

Et les 2,10/1000èmes des parties communes.

Il résulte d'un état hors formalités en date du 22 septembre 2015, prorogé le 13 janvier 2016, que l'immeuble sus désigné n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Les parties déclarent que la situation hypothécaire est inchangé à ce jour.

Est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, un certificat d'urbanisme de l'article L.410-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme (certificat informatif), délivré sous le numéro CU 014118 16B0132 par Monsieur le Maire de la Ville de CAEN, le 18 janvier 2016, dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données.

Il en résulte notamment que :

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 29 juin 2015.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de mixité imposée de l'habitat.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone HyperCentre et TCSP zone 1.

. le BIEN objet des présentes se situe dans une zone où s'applique un droit de préemption urbain simple.

. le BIEN objet des présentes se situe en secteur archéologique à seul d'emprise créée fixé à 500 m².

. le BIEN objet des présentes se situe aux abords d'un monument historique.

. le BIEN objet des présentes se situe en zone de site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes.

- Bail consenti par la SCI PILA

La SCI PILA a donné à bail à Madame Laurence MAUGER-VIELPEAU, un bureau.

Le loyer perçu par la SCI PILA au cours de l'exercice 2014 s'est élevé à la somme de 4.800 euros.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCI PILA, il a été stipulé que « *les opérations entre associés interviennent librement.* »

- Bilan de la SCI PILA et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCI PILA arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.610 euros.

- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

II- SCM PILAGO

- Constitution de la SCM PILAGO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas VIELPEAU, notaire à CAEN, le 9 février 2004, il a été constitué entre :

- Madame Pascale LAGOUTTE, ci-dessus nommée, cessionnaire aux présentes.

- Monsieur Franck PICHOT ci-dessus nommé, cédant aux présentes.

- Et Monsieur David Joseph Robert Patrice GORAND, avocat, demeurant à FLEURY SUR ORNE (Calvados) 30 rue de la Paix, époux de Madame Armelle GOSSELIN, né à PONT AUDEMEUR (Eure) le 27 mai 1970, marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CAMBERNON (Manche) le 2 septembre 1995.

Une société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN.

Le capital social fixé à mille cinq cents euros est représenté par :

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Madame Pascale LAGOUTTE, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur Franck PICHOT, d'un montant de 500,00€.

- Un apport en numéraire, non libéré, effectué par Monsieur David GORAND, d'un montant de 500,00€.

Ce capital a été divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 inclus.

- Monsieur Franck PICHOT à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1000 inclus.
- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 19 mars 2004.

La société a pour objet :

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses associés sans pouvoir par elle-même exercer leur profession, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations appareillages nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ses associés.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Pascale LAGOUTTE pour une durée indéterminée.

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Agrément

Aux termes des statuts de la SCM PILAGO, il a été stipulé que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés.* »

- Bilan de la SCM PILAGO et Comptes courants d'associé

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention le bilan et le compte de résultat de la SCM PILAGO arrêtés au 31 décembre 2014, établis par le cabinet ACCES ENTREPRISES sis à CAEN (Calvados) 74 avenue de Thiès.

Il résulte du bilan que :

- Monsieur David GORAND est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 355 euros.
- Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 1.551 euros.
- Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

I- Les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248, lui appartenant dans la SCI PILA ainsi que son compte courant d'associé créditeur à l'actif de la société de la somme de 6.697,00 euros.

II- Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000, lui appartenant dans la SCM PILAGO ainsi que son compte courant d'associé débiteur au passif de la société de la somme de 323,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts de la SCI PILA

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

Parts de la SCM PILAGO

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter des présentes.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

SCI PILA

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant créditeur à l'actif de la société de 6.697 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans l'exécution des obligations dont ce dernier est tenu envers la société, notamment s'agissant du remboursement de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

Les associés tous ici présents décident de libérer le CEDANT, à compter des présentes, de toute obligation de paiement au titre de son compte courant d'associé, reconnaissant le CESSIONNAIRE comme nouveau débiteur de la société.

SCM PILAGO

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Franck PICHOT est titulaire d'un compte courant débiteur au passif de la société de 323 euros.

Le CESSIONNAIRE se substitue au CEDANT, dès ce jour, dans les droits de ce dernier envers la société, notamment s'agissant de son compte courant d'associé.

Les parties déclarent que le prix de cession objet des présentes a été déterminé en considération de ce compte courant.

**LIBERATION DES PARTS SOCIALES
DE LA SCM PILAGO**

Les parts cédées de la SCM PILAGO n'ont pas été libérées.

En conséquence, le CESSIONNAIRE s'engage à procéder à la libération des parts cédées à première demande du gérant.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, savoir :

- concernant les 624 parts sociales numérotées de 625 à 1248 de la SCI PILA, de soixante dix mille cent euros (78 100,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.

- concernant les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 de la SCM PILAGO, de cinq cents euros (500,00 €) déterminé par les parties à titre forfaitaire et définitif, tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT et de la non libération des parts sociales.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Pascale LAGOUTTE, gérante des sociétés sus-dénommées, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité auxdites sociétés et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MODIFICATION DES STATUTS

* Concernant la SCI PILA

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCI PILA* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire de la totalité des parts numérotées de 1 à 1248 inclus. »

A cet égard, le notaire soussigné informe les parties des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

* Concernant la SCM PILAGO

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la « *SCM PILAGO* » les modifications suivantes :

Le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » est désormais libellé comme suit :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) est divisé en mille cinq cents (1 500) parts de un euro (1,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Pascale LAGOUTTE à concurrence de 1000 parts, numérotées de 1 à 1000 inclus.

- Monsieur David GORAND à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500 inclus.

DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT DE LA SCI PILA

LE CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de gérant dans le SCI PILA avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents ou représentés prennent acte de sa démission.

Par suite, Madame Pascale LAGOUTTE est seule gérant de la SCI PILA.

DROITS DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

CESSION DES PARTS DE SCI NON SOUMISE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

La cession des parts de la SCI PILA n'entre pas dans le champ d'application de l'article L213-1 du Code de l'urbanisme, le patrimoine de la société étant constitué par un immeuble dont la cession ne serait elle-même pas soumise audit droit de préemption.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

*** Concernant la SCI PILA**

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales à prépondérance immobilière est soumise au droit proportionnel de 5,00 % conformément à l'article 726 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

$78.100€ \times 5\% = 3.905 €$

*** Concernant la SCM PILAGO**

La cession des parts de la SCM PILAGO est soumise au droit d'enregistrement minimal de 25,00 €, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Calcul des droits :

Perception minimum : 25,00 €.

Plus-value

*** Concernant la SCI PILA**

LE CEDANT déclare :

- Que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la SCI PILA étant une société à prépondérance immobilière.

- Que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Centre des Impôts de CAEN OUEST, 145 rue de la Délivrando, 14085 CAEN CEDEX 9.

- Que les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

La plus-value fera l'objet d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

*** Concernant la SCM PILAGO**

Le CEDANT déclare que la cession des parts de la SCM PILAGO relève des plus-values professionnelles.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

REMISE DE PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le cabinet médical, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Sans renvoi.

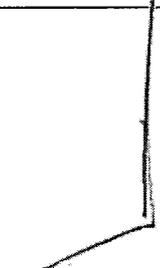
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Franck PICHOT-DETANGER a signé
A l'Office
Le 8 juillet 2016



<p>Mme AmÉlie MICHAUX, clerc de l'Office, a signÉ A l'Office Le 8 juillet 2016</p>	
--	--

<p>et le notaire Maître LEMAIRE Franois a signÉ A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE HUIT JUILLET</p>	
---	---



PROCURATION SOUS SEINGS PRIVES

LA SOUSSIGNEE :

Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, avocat, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE demeurant à CAEN (Calvados) 22 rue Doyen Morière.

Née à PARIS (10ème arrondissement) le 19 janvier 1967.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIELPEAU notaire à CAEN (Calvados) le 31 mars 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAEN (Calvados) le 14 mai 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame GAILLARD-CORNILLE, notaire assistant en l'étude de Maître VIELPEAU, notaire associé à CAEN, domicilié 6 rue Docteur Rayer CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître VIEPEAU, notaire associé à CAEN,

Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître François LEMAIRE, notaire associé à CAEN, 8 rue Guillaume le Conquérant,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A L'EFFET D'ACQUERIR :

1/ les six cent vingt-quatre (624) parts sociales de la société dénommée SCI PILA, société civile au capital de 124.800,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 450 891 486 RCS CAEN, numérotés de 625 à 1248 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT EUROS (78 100,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT.



Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

CONSENTIR et prendre acte de la démission de Monsieur PICHOT lors de la signature de l'acte de cession.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

2/ les cinq cents (500) parts sociales de la société dénommée SCM PILAGO, société civile de moyens au capital de 1.500,00€ ayant son siège social à CAEN (Calvados) 8 rue aux Fromages, identifiée sous le numéro SIREN 452 599 939 RCS CAEN, numérotés de 501 à 1000 inclus, appartenant à Monsieur Franck Joseph Jacques Henri PICHOT-DETANGER, avocat, demeurant à JUAYE MONDAYE (Calvados) Abbaye Saint Martin, célibataire

Né à COMBOURG (Ille-et-Vilaine) le 12 août 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

PRECISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, déterminé par les parties et tenant compte notamment du compte courant d'associé du CEDANT, et de la non-libération du capital social.

Le prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

FAIRE toutes déclarations, prendre tous engagements nécessaires aux besoins de l'acte de cession dont le projet approuvé est ci-joint annexé.

CONVENIR de ne pas prévoir de garantie d'actif et de passif.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de CAEN.

PL

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à CAEN
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 8 juillet 2016



Signature du mandant certifiée conforme par le Notaire.

Jean-Luc DESFOUX - Nicolas VIELPEAU
Matthias MARGUERITTE - Jean-Charles LEFORT
Jean-Charles DESCLOS
Notaires
6, rue Docteur Rayer - BP 75220
14062 CAEN CEDEX 4
Tél. 02 31 85 50 67



Affaire suivie par :
Anita BAILHACHE
☎ 02 31 30 42 53

CERTIFICAT D'URBANISME
(CU de simple information L 410-1 a du code de l'Urbanisme)

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Numéro du dossier : CU 014118 16B0132
Déposé le : 15/01/2016

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : 8, rue aux Fromages
Demandeur : SCP DESHAYES , LEMAIRE , COURS-MACH & DUHAMEL , Notaires
8, rue Guillaume le Conquérant
14000 CAEN

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Références cadastrales : KY 44

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information générale, formulé en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (art. L.410-1. a du code de l'urbanisme).

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain visé ci-dessus est situé en secteur UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé dont la constructibilité est régie par le règlement consultable sur le site internet caen.fr rubrique PLU.

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'URBANISME

NEANT

CADRE 6 : INFORMATION DROIT DE PREEMPTION et PERIMETRES APPLICABLES

La Ville de Caen n'exerce pas le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce et sur les baux commerciaux (La Ville de Caen n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur son territoire)

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Sanction en cas d'absence de déclaration : nullité de la vente.

Mixité imposée de l'habitat
HyperCentre et TCSP Zone1
DPU Simple

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Secteur archéologique à seuil d'emprise créée fixé à 500 m²

Terrain situé aux abords d'un Monument Historique

Site pittoresque inscrit figurant au plan des servitudes

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, déclarant l'ensemble du Département du Calvados en zone à risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949.
- Le bien est situé dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).
- Alignement - Absence de plan d'alignement ; l'alignement est conservé à la limite de fait du domaine public.

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

PLU approuvé le 16 décembre 2013 ; Modification n°1 : 29/06/2015

Zone : UA

Ces dispositions figurent dans le document consultable sur le site internet www.caen.fr, rubrique PLU.

CADRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13 du PLU approuvé.

CADRE 10 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Nom du réseau	Capacité	Observations
Eaux pluviales		Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eaux usées		Pour les opérations de logement collectif: desserte par le réseau interne de l'immeuble. Possibilité de solliciter un contrôle de raccordement au réseau, auprès du service exploitation de la DEA Communauté d'agglomération Caen-la-mer.
Eau potable	Suffisante	
Voirie	Suffisante	

Electricité : le demandeur devra s'assurer auprès des Services d'EDF des conditions techniques et financières de ce raccordement.

CADRE 11: TAXES ET CONTRIBUTIONS

Fiscalité susceptible d'être appliquée aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

Taxes et redevances:

- T.A (Taxe d'Aménagement)
- RAP (Redevance d'Archéologie Préventive)

Participations :

- Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Caen la mer.

Travaux éventuels :

- Accès bateau
- Electricité : raccordement

CADRE 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'immeuble n'est pas situé dans un secteur concerné par la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages (loi n° 99-471 du 8 juin 1999). Pour complément d'information relatif au DC n°2014-1427 du 28/11/2014, prendre contact avec Mme Chauveau, DDTM Calvados.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de restauration immobilière.

Le terrain n'est pas inclus dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre.

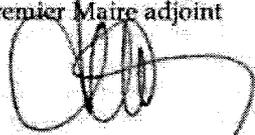
Le terrain n'est pas situé dans une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

CADRE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Caen, le 18 JAN, 2016

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire adjoint
Sonia de LA PROVÔTE**Prolongation de validité**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée peut être prolongée, par périodes d'une année tant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaires doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R 410-17 du Code de l'urbanisme)

Conformément au décret n° 2012-274 du 28 février 2012, à défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme.

**REGIME DES TAXES ET
PARTICIPATIONS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE**

(Articles, L 331-1 à L 331-34, L332-6 et suivants du code de l'Urbanisme)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe d'Aménagement (délibération du Conseil Municipal, en date du 7 novembre 2011) Taux unique : 5%
<input checked="" type="checkbox"/>	Redevance d'archéologie préventive . Taux unique : 0.4 %
PARTICIPATIONS :	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites : <ul style="list-style-type: none"> * Par un permis de construire, et en cas de non opposition à une déclaration préalable. * Par un permis d'aménager ou un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine.
Participations préalablement instaurées par délibération.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément au règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer. Cette contribution est exigée dans le cas où la surface de plancher créée est supérieure à 20 m ² .

La Ville de Caen n'a pas institué la taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles.

VALEURS APPLICABLES PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATIONS ET D'AMENAGEMENTS IMPOSABLES

Valeurs pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Opérations	Abattement	Valeurs forfaitaires	Unités imposables
Catégories de constructions			
Régime général		701 €	Mètre carré de surface de plancher
Constructions de logements sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA (CGI art 278 sexies et 296 ter)	50 %	350,5 €	
Construction de locaux à usage de résidence principale et leurs annexes situées en zone U des POS ou PLU ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager :	50%	350,5 €	
* Pour les 100 premiers m ² (Abattement non cumulable avec l'abattement prévu pour la construction de logements sociaux) * Au-delà de 100m ²		701 €	
Construction de : * Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes * Entrepôts et hangars commerciaux non-ouverts au public * Parcs de stationnement couverts à usage commercial	50 %	350,5 €	
Catégories d'installations et aménagements			
Tentes, caravanes, résidences mobiles		3000 €	Par emplacement
Habitations légères de loisirs		10 000 €	
Piscines		200 €	Par mètre carré
Eoliennes de plus de 12 mètres		3000 €	Par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol		10 €	Par mètre carré
Aires de stationnement non comprises dans la surface de plancher d'une construction,		2000 € (valeur minimale, aucune délibération pour Caen)	Par emplacement

NOTE SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément à l'article L 125 du code de l'environnement, il appartient au vendeur ou au bailleur de renseigner l'acquéreur ou le locataire de biens immobiliers, bâtis ou non, des risques naturels et technologiques majeurs intéressant les biens.

En conséquence, vous pourrez utilement trouver toutes les informations nécessaires pour remplir vos imprimés à partir du DICRIM de la Ville de Caen (Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs) mis en ligne sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : http://www.caen.fr/infos_mairie/DICRIM/, cliquez sur les onglets bleus du risque de chaque page pour obtenir les cartes et les listes cadastrales des parcelles concernées.

J'attire votre attention sur le fait que sur les six risques majeurs déclarés par la préfecture pour Caen, seuls les risques Inondations, Mouvements de Terrain, Technologiques ont donné lieu à l'établissement de périmètres d'Information sur le territoire de la Ville de Caen, alors que les risques : Tempêtes, Séismes, Transports de matières dangereuses, affectant l'ensemble du Calvados, dont Caen, n'ont donné lieu à l'établissement d'aucune cartographie particulière pour Caen. Les tableaux et cartes que vous trouverez sur le DICRIM précisent à l'adresse cadastrale et à la rue, les périmètres d'information des risques Inondations, Mouvements de terrain et Technologiques.



Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*02

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 014 118 16 B0132
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 11 JAN. 2016

Cachet de la mairie et signature du receveur

1. Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2. Identité du ou des demandeurs

Le demandeur est le titulaire du certificat ou du maître de la décision

Sur demande, ces services ont plusieurs personnes indiquant leurs coordonnées de la fiche complémentaire

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET :

Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

3. Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie : DESHAYES et ASSOCIÉS 8, rue Guillaume-le-Conquérant

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : Voie : 8 rue aux Fromages

Lieu-dit :

Localité : CAEN

Code postal : 14000

BP :

Cedex :

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : sect. KY n° 44 lieudit 8 rue aux FromagesSuperficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 323 m²

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voie : Oui Non
 Eau potable : Oui Non
 Assainissement : Oui Non
 Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeur(s)

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CAEN

Le : 08/01/2016



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 0 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CAEN 6 Place GAMBETTA 14048 14048 CAEN CEDEX tél. 0231397451 -fax 0231397460 cdif.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Département : CALVADOS

Commune : CAEN

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : KY
Feuille : 000 KY 01

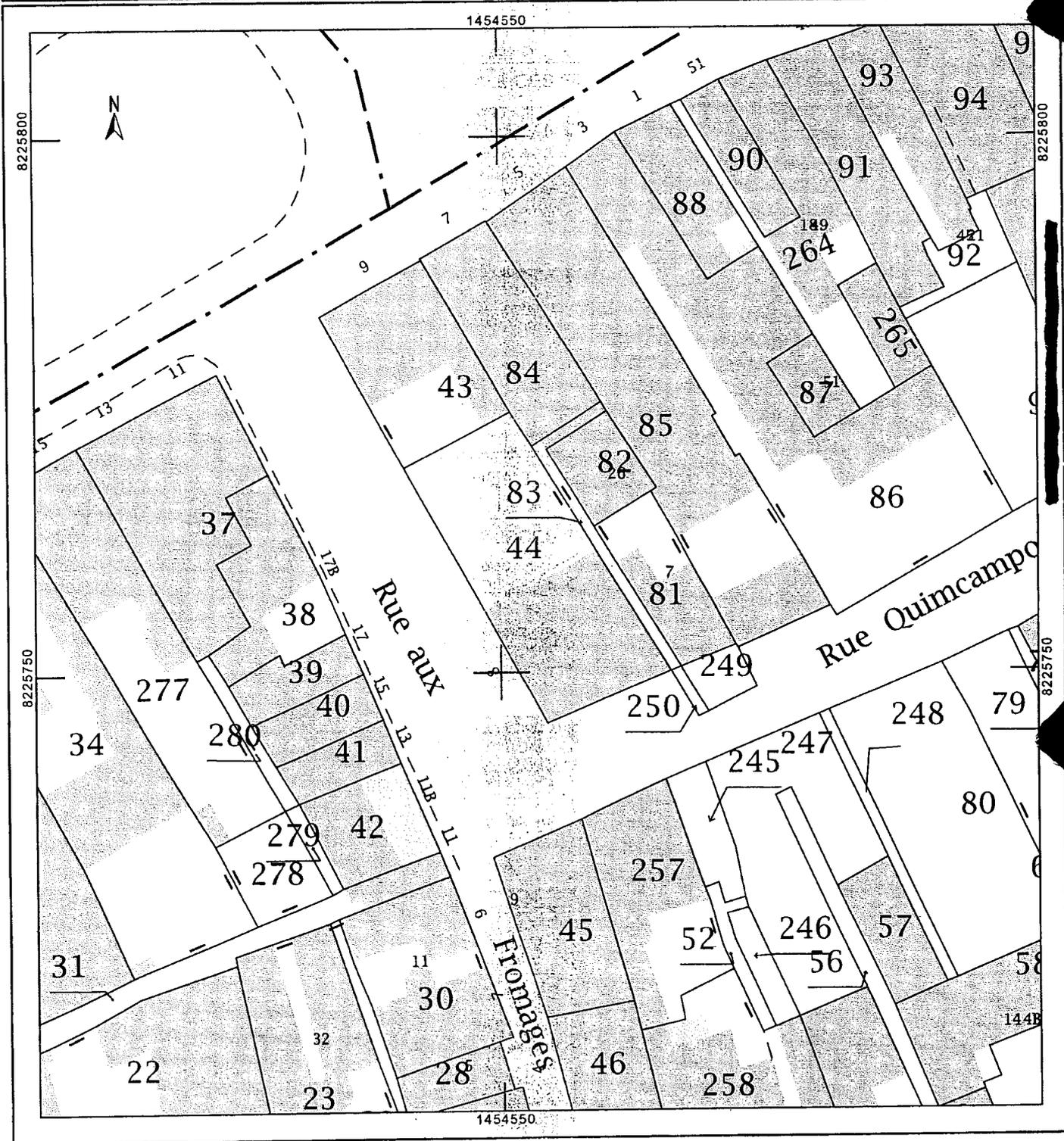
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SCI PILA

8 RUE AUX FROMAGES

14000 CAEN

Exercice clos le : 31 décembre 2014

APE : 70

SIRET : 45089148600018

CABINET ACCES ENTREPRISES
74 AVENUE DE THIÈS
BP 65173

Tél :0231542020

14075 CAEN CEDEX 5

Fax :0231542022

SCLPIA

LE SOMMAIRE**LES ETATS FINANCIERS**

- Bilan - Actif	4
- Bilan - Passif	5
- Bilan actif détaillé	6
- Bilan passif détaillé	7
- Compte de résultat	8
- Cpte de résultat détaillé	9
	10

002721 - SCI PILA

ATTESTATION/RAPPORT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

SCI PILA**Pour l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014**

et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan	123 988 €
- Chiffre d'affaires	4 800 €
- Résultat net comptable	4 805 €

Fait à ,
Le .

LES ETATS FINANCIERS

002721 - SCI PILA

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs au 31/12/14			Valeurs au 31/12/13
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	122 000	12 188	109 812	109 812
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	122 000	12 188	109 812	109 812
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	13 308		13 308	9 987
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	868		868	463
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL (II)	14 176		14 176	10 450
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	136 176	12 188	123 988	120 262
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

002721 - SCI PILA

BILAN - PASSIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	124 800	124 800
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-5 617	-8 525
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	4 805	2 908
SITUATION NETTE	123 988	119 183
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	123 988	119 183
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		1 079
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)		1 079
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	123 988	120 262
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		1 079
(3) Dont emprunts participatifs		

002721 - SCI PILA

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/14	Valeurs nettes au 31/12/13	Valeurs nettes au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Constructions	109 812	109 812	109 812		
21300000 CONSTRUCTIONS	122 000	122 000	122 000		
28130000 AMORT.DES CONSTRUCTIONS	-12 188	-12 188	-12 188		
Immobilisations financières (2)					
TOTAL (I)	109 812	109 812	109 812		
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Créances					
Autres créances (3)	13 308	9 987	5 736	3 321	33.25
44580000 TCA A REGUL.OU EN ATTENTE		40	40	-40	-100.00
45500100 ME PICHOT Franck	6 697	5 017	2 891	1 681	33.50
45500200 ME LAGOUTTE Pascale	6 610	4 930	2 804	1 681	34.09
Disponibilités	868	463	1 806	405	87.48
51200000 BANQUES	868	463	1 806	405	87.48
TOTAL (II)	14 176	10 450	7 542	3 726	35.66
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	123 988	120 262	117 354	3 726	3.10

002721 - SCI PILA

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13	Valeurs au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES					
Capital (dont versé : 0)	124 800	124 800	124 800		
10100000 CAPITAL	124 800	124 800	124 800		
Réserves					
Report à nouveau	-5 617	-8 525	-11 326	2 908	34.11
12000000 Résultat de l'ex (Bénéfice)	11 022	8 114	5 313	2 908	35.84
12900000 Résultat de l'exerc (Perte)	-16 639	-16 639	-16 639		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
SITUATION NETTE	123 988	119 183	116 276	4 805	4.03
TOTAL (I)	123 988	119 183	116 275	4 805	4.03
AUTRES FONDS PROPRES					
TOTAL (I) Bis					
PROVISIONS					
TOTAL (II)					
DETTES (1)					
Dettes fiscales et sociales		1 079	1 079	-1 079	-100.00
44551000 TVA A DECAISSER		571	571	-571	-100.00
44571000 TVA COLLECTEE		508	508	-508	-100.00
TOTAL (III)		1 079	1 079	-1 079	-100.00
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	123 988	120 262	117 354	3 726	3.10
(1) Dont à plus d'un an			1 079		
(1) Dont à moins d'un an		1 079			

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

002721 - SCIPILA

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du Au	01/01/14 31/12/14	Du Au	01/01/13 31/12/13	Du Au	01/01/12 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
							en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)								
Production vendue (biens et services) <i>dont à l'exportation :</i>		4 800		4 800		4 800		
Montant net du chiffre d'affaires		4 800		4 800		4 800		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)		4 800		4 800		4 800		
Charges d'exploitation (2)								
Autres achats et charges externes		-5		97		226	-102	-105.14
Impôts, taxes et versements assimilés				1 795		1 773	-1 795	-100.00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)		-5		1 892		1 999	-1 897	-100.26
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Produits financiers								
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)								
Charges financières								
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)								
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24
Produits exceptionnels								
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)								
Charges exceptionnelles								
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)								
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL								
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		4 800		4 800		4 800		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		-5		1 892		1 999	-1 897	-100.26
Bénéfice ou Perte		4 805		2 908		2 801	1 897	65.24

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002721 - SCI FILA

CPTÉ DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Production vendue (biens et services)	4 800	4 800	4 800		
70600000 LOYERS SCM	4 800	4 800	4 800		
Montant net du chiffre d'affaires	4 800	4 800	4 800		
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	4 800	4 800	4 800		
Charges d'exploitation (2)					
Autres achats et charges externes	-5	97	226	-102	-105.14
61400000 CHARGES LOCATIVES		92		-92	-100.00
62750000 SERVICES BANCAIRES ET ASS	-5	5	226	-10	-200.00
Impôts, taxes et versements assimilés		1 795	1 773	-1 795	-100.00
63512200 TAXE FONCIERE		1 795	1 773	-1 795	-100.00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	-5	1 892	1 999	-1 897	-100.26
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	4 800	4 800	4 800		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	-5	1 892	1 999	-1 897	-100.26
Bénéfice ou Perte	4 805	2 908	2 801	1 897	65.24

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

SCM PILAGO

8 Rue Aux Fromages

14000 CAEN

Exercice clos le : 31 décembre 2014

APE : 6619A

SIRET : 45259993900017

CABINET ACCES ENTREPRISES
74 AVENUE DE THIÈS
BP 65173

Tél :0231542020

14075 CAEN CEDEX 5

Fax :0231542022

SCM PILAGO

LE SOMMAIRE**LES ETATS FINANCIERS**

- Bilan - Actif
- Bilan - Passif
- Bilan actif détaillé
- Bilan passif détaillé
- Compte de résultat
- Cpte de résultat détaillé

3

4

5

6

7

8

9

LES DOCUMENTS FISCAUX

11

LES ETATS FINANCIERS

002722 - SCM PILAGO

BILAN - ACTIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs au 31/12/14			Valeurs au 31/12/13
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 274	1 274		372
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	1 274	1 274		372
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)	355		355	363
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	246		246	1 152
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL (II)	600		600	1 515
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écart de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	1 874	1 274	600	1 886
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

002722 - SCM PILAGO

BILAN - PASSIF

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-902	-531
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-372	-372
SITUATION NETTE	-1 274	-902
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	-1 274	-902
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 874	2 789
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	1 874	2 789
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	600	1 886
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an	1 874	2 789
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

002722 - SCM PILAGO

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/14	Valeurs nettes au 31/12/13	Valeurs nettes au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Autres immobilisations corporelles		372	743	-372	-100.00
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFO.	1 274	1 274	1 274		
28183000 AMORT MAT BUR INFORM	-1 274	-902	-531	-372	-41.18
Immobilisations financières (2)					
TOTAL (I)		372	743	-372	-100.00
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Créances					
Autres créances (3)	355	363	355	-8	-2.21
44566000 TVA SUR B ET S		8		-8	-100.00
45500300 Cpte COURANT ME GORAND	355	355	355		
Disponibilités	246	1 152	8 750	-906	-78.67
51200000 CCF	246	1 152	8 750	-906	-78.67
TOTAL (II)	600	1 515	9 105	-914	-60.37
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	600	1 886	9 848	-1 286	-68.18

002722 - SCM PILAGO

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

PASSIF	Valeurs au 31/12/14	Valeurs au 31/12/13	Valeurs au 31/12/12	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES					
Réserves					
Report à nouveau	-902	-531		-372	-70.00
12000000 <i>Résultat de l'ex (Bénéfice)</i>					
12900000 <i>Résultat de l'exerc (Perte)</i>	-902	-531		-372	-70.00
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-372	-372	-531		
SITUATION NETTE	-1 273	-902	-530	-372	-41.18
TOTAL (I)	-1 274	-902	-531	-372	-41.18
AUTRES FONDS PROPRES					
TOTAL (I) Bis					
PROVISIONS					
TOTAL (II)					
DETTES (1)					
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 874	2 789	10 379	-914	-32.79
45500100 <i>ME PICHOT Franck</i>	323	554	2 269	-231	-41.69
45500200 <i>ME LAGOUTTE Pascale</i>	1 551	2 235	8 110	-683	-30.58
TOTAL (III)	1 874	2 789	10 379	-914	-32.79
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	600	1 886	9 848	-1 286	-68.18
(1) <i>Dont à moins d'un an</i>	1 874	2 789	10 379		

002722 - SCM PILAGO

COMPTE DE RÉSULTAT

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)					
Production vendue (biens et services) <i>dont à l'exportation :</i>	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
Montant net du chiffre d'affaires	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
Charges d'exploitation (2)					
Autres achats et charges externes	17 691	15 514	24 280	2 177	14.03
Impôts, taxes et versements assimilés	2 603	2 648	3 372	-45	-1.68
Salaires et traitements	893	1 040	906	-147	-14.15
Charges sociales	732	921	777	-189	-20.57
Autres charges de personnel (Charges sociales)					
Dotations aux amortissements et dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	372	372	531		
Autres charges					
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-372	-372	-531		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	-372	-372	-531		
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
Bénéfice ou Perte	-372	-372	-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002722 - SCM PILAGO

CPTÉ DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du Au	01/01/14 31/12/14	Du Au	01/01/13 31/12/13	Du Au	01/01/12 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
							en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)								
Production vendue (biens et services)		21 918		20 122		29 336	1 796	8.92
70600100 APPORTS ME PICHOT		10 959		10 061		14 668	898	8.92
70600200 APPORTS ME LAGOUTTE		10 959		10 061		14 668	898	8.92
Montant net du chiffre d'affaires		21 918		20 122		29 336	1 796	8.92
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)		21 918		20 122		29 336	1 796	8.92
Charges d'exploitation (2)								
Autres achats et charges externes		17 691		15 514		24 280	2 177	14.03
60610000 ELECTRICITE		594		628		604	-34	-5.39
60630000 PETIT MATERIEL				41			-41	-100.00
60632000 PRODUITS ENTRETIEN		28		64		50	-36	-56.21
60640000 FOURNITURES DE BUREAU		1 320		1 622		1 562	-303	-18.67
61350000 LOCATION COPIEUR		1 401		3 447		3 353	-2 045	-59.34
61400000 CHARGES LOCAT.COPROPRIETE		4 820		3 477		9 109	1 342	38.60
61520000 ENTRETIEN IMMOBILIER		2 585		190			2 395	
61550000 ENTRETIEN ET REPARATIONS		173					173	
61560000 MAINTENANCE		2 811		2 724		3 379	87	3.18
61600000 ASSURANCES		904		874		873	30	3.41
61810000 DOCUMENTATION		368		396		644	-28	-7.07
62260000 HONORAIRES COMPTABLE		870		928		3 449	-58	-6.25
62380000 PUB.PUBLIC.REL.PUBLIQUES		20		30		20	-10	-33.33
62602000 TELEPHONE		1 743		1 084		1 237	659	60.79
62700000 SERVICES BANCAIRES ET ASS		55		8			46	572.84
Impôts, taxes et versements assimilés		2 603		2 648		3 372	-45	-1.68
63330000 FORMATION PROFESS. CONTINUE		3					3	
63511000 TAXE PROFESSIONNELLE		239		384		367	-145	-37.76
63520000 TAXES/C.A.NON RECUPERABL.		2 362		2 264		3 005	98	4.33
Salaires et traitements		893		1 040		906	-147	-14.15
64100000 REMUNERATIONS PERSONNEL		893		1 040		906	-147	-14.15
Charges sociales		732		921		777	-189	-20.57
64510000 URSSAF		494		471		558	23	4.88
64530000 CREPA		238		450		220	-212	-47.20
Autres charges de personnel (Charges sociales)								
Dotations aux amortissements et dépréciations								
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		372		372		531		
68110000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP.		372		372		531		
Autres charges								
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE								
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)		22 290		20 494		29 867	1 796	8.76
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		-372		-372		-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

002722 - SCM PILAGO

CPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2014 au 31/12/2014

	Du 01/01/14 Au 31/12/14	Du 01/01/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Variation N / N-1 (*)	
				en valeur	en %
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)					
Charges financières					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)					
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)	-372	-372	-531		
Produits exceptionnels					
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)					
Charges exceptionnelles					
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)					
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	21 918	20 122	29 336	1 796	8.92
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	22 290	20 494	29 867	1 796	8.76
Bénéfice ou Perte	-372	-372	-531		

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice

ACCES ENTREPRISES - 74, avenue de Thiès 14000 CAEN - Tél : 02.31.54.20.20

LES DOCUMENTS FISCAUX



N° 11088*17

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Formulaire obligatoire
(art 239 quater A du
code général des impôts)

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS
(définies à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966)

IMPÔT SUR LE REVENU
N° 2036 (2015)

Jours et heures de réception du service

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

SIE CAEN Ouest
145 Rue de la Délivrande
14084 Caen Cedex 9

SCM PILAGO
8 Rue Aux Fromages
14000 CAEN

ATTENTION : A compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

SIE, CDI-SIE	N° dossier	Clé	Régime	IFU
1400200	310277	81	NI	651
n° siret		452599939	00017	

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE **01/01/2014** ET CLOS LE **31/12/2014**

Copyright Groupe ISA (2015) ISACOMPTA

I - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Bénéfices non commerciaux

**Bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux "créances - dettes"**

	Colonne I	Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés	21 918	
2 - Autres Dépenses		
3 - Charges payées d'avance		
4 - Fournisseurs et charges à payer		
5 - Dotations aux amortissements	372	
6 - Dotations aux provisions		
7 - Pertes		
8 - Divers à déduire		
I - Total des charges	22 290	
9 - Remboursements par les associés		
10 - Autres produits		
11 - Profits		
12 - Divers à réintégrer		
II - Total des produits		
13 - Bénéfice fiscal (II - I)		
14 - Perte fiscale (I-II)	22 290	
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16%		
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16%		

NOM ET ADRESSE

du comptable I Cabinet Acces Entreprises 74 Avenue de Thiès BP 65173
14075 Caen Cedex 5

du conseil I ACCES ENTREPRISES 74 AVENUE DE THIES BP 651

Préciser dans la case s'il s'agit ou non partie du personnel de l'entreprise (S: salarié, F: indépendant).

À CAEN, le 17/04/15

Signature, MELAGOUTTE
AVOCAT
Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro; l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V - ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS
(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)
CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1		446	366			1 302	2 410	701
2		446	366			1 302	2 410	701
N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
	9	10	11	12	13	14	15	16
1	2 785		14	297	435	452		
2	2 785		14	297	435	452		
N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
	17	18	19	20	21	22	23	24
1		1 715			10	27		10 959
2		1 715			10	27		10 959
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS								21 918

① **IMPORTANT** : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A)

② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.



N° 14982*02
(article 244 quater C du CGI)



N°2079-CICE-SD
Dépenses engagées
au titre de 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CRÉDIT IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Nouveauté : Un nouveau tableau n°2069-RCI, annexé à la déclaration de résultat, permet aux entreprises de déclarer tous leurs crédits d'impôt. Si vous déclarez le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur l'imprimé n°2069-RCSI-SD vous êtes dispensés du dépôt de la déclaration n°2079-CICE-SD. Le présent formulaire vous permettra de calculer votre crédit et sera transmis à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

VOUS POUVEZ TÉLÉ-DÉCLARER CE FORMULAIRE EN UTILISANT LA PROCÉDURE EDI-TDFC. POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA TÉLÉDÉCLARATION, VEUILLEZ CONSULTER LE PORTAIL FISCAL WWW.IMPOTS.GOUV.FR, RUBRIQUE "PROFESSIONNELS".

Exercice ouvert le	01	01	2014	Clos le	31	12	2014
--------------------	----	----	------	---------	----	----	------

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise		N° SIREN de l'entreprise 452599939	
SCMPILAGO 8 Rue Aux Fromages 14000 CAEN		Ancienne adresse (en cas de changement) :	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)	Désignation et adresse de la société mère :		N° SIREN de la société mère

Copyright Groupe ISA (2015) ISACOMPTA

I - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		ANNÉE CIVILE 2014	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (reporter le montant cumulé figurant sur le bordereau récapitulatif de cotisation (BRC) ou la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) ou la déclaration trimestrielle de salaires (DTS) relatif au dernier mois ou au dernier trimestre de l'année) ¹	1		1 196
Montant du crédit d'impôt (ligne 1 x 6%)	2		72
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail ² (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a		
Montant de la majoration prévue à l'article L. 3141-30 du code du travail ((ligne 3a x 6%) x 10%)	3b		
Montant du crédit d'impôt majoré (ligne 2 + ligne 3b)	4		72
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 7)	5		
Montant total du crédit d'impôt (ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)	6		72

¹ Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de leurs obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale

² Cf. § 55 du BOI-BIC-RICI-10-150-20.

II - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DECLARANTES QUI DETIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
TOTAL				7

III - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ②) * ③
Madame LAGOUTTE Pascale 8 rue aux Fromages 14000 CAEN	72		50.0000	36
M PICHOT Franck 8 rue aux Fromages 14000 CAEN	72		50.0000	36
Total				72

IV - UTILISATION DE LA CRÉANCE
IV-1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général	
Montant du crédit d'impôt (hors quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (report de la ligne 2 ou de la ligne 4)	8
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ³	9
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 10 : - le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 8 - ligne 9) est négatif ou égal à zéro.	10
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) (ligne 7 du cadre II + ligne 10)	11
Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)	
Montant total du crédit d'impôt du groupe (totalisation de la ligne 8 de l'ensemble des déclarations n°2079-CICE-SD déposées pour les sociétés du groupe)	12
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement ³	13
Montant du crédit d'impôt disponible Reporter en ligne 14 : - le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) s'il est positif ; - zéro si le résultat du calcul (ligne 12 - ligne 13) est négatif ou égal à zéro.	14
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote-part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) [(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]	15

³ Il convient de porter le montant total de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue

IV-2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (<i>dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15</i>)	16	
Montant restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens communautaire et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n°2573-SD	17	

IV-3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu :

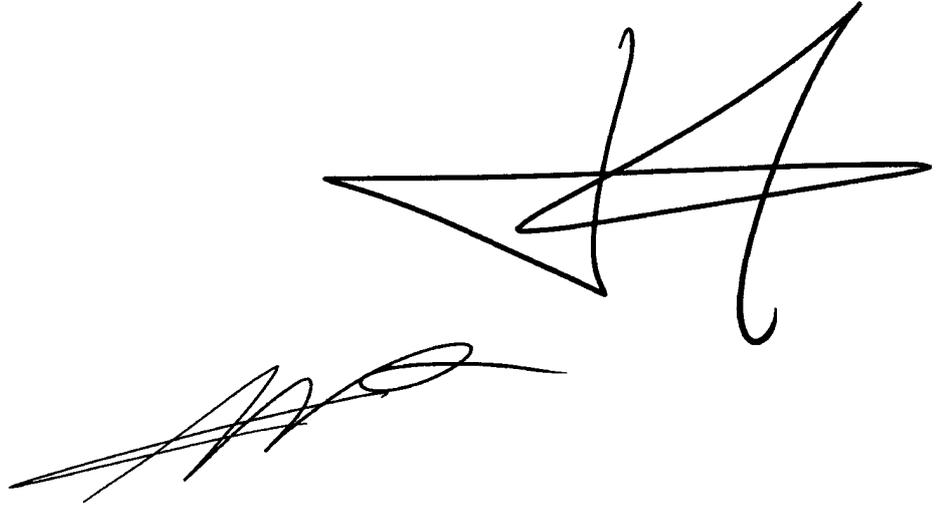
Reporter le montant du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n°2042C-PRO (case 8TL ou 8UW).

IV-4. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit (hors préfinancement) :

Solde de la créance non imputé sur l'impôt dont la mobilisation sera demandée	18	
---	----	--

Les demandes de restitution anticipées ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

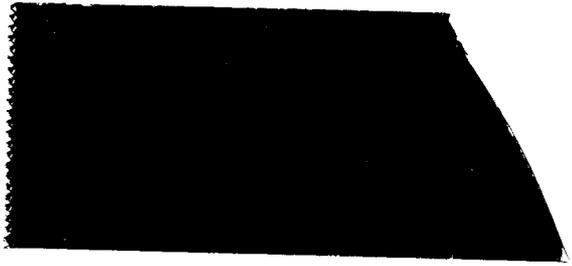
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire Associé Soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle 'DESHAYES et ASSOCIES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume-le-Conquérant et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Certifiée conforme à l'original et établie sur 55 pages.

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

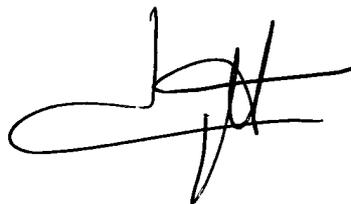


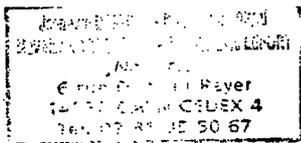
SCI PILA
Société Civile
Siège Social : 8, rue aux Fromages 14000 CAEN
Capital : 124.800,00 €
RCS CAEN : 450 891 486

STATUTS

Suite à l'acte de cession de parts sociales reçu par Me LEMAIRE notaire à CAEN (14) en date du 8 Juillet 2016, les articles « Capital Social » et « Nomination des gérants » sont modifiés.

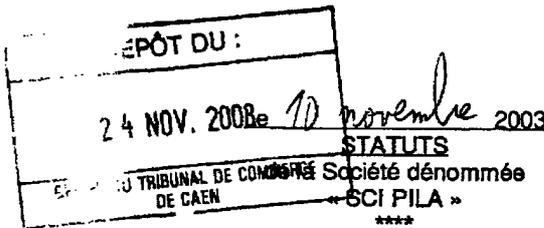
Copie Certifiée Conforme
La Gérante





MB

A 3260



NV/NM

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le DIX NOVEMBRE,
Maître Nicolas VIELPEAU, soussigné, notaire, associé de la société civile professionnelle "Jean-Luc DESFOUX, Nicolas VIELPEAU, Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à CAEN (14052), 6, rue Docteur Rayer,

A la requête de la personne ci-après identifiée,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, Avocat, demeurant à CAEN (14000), 22 rue Doyen Morière, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE.
Née à PARIS 10 (75010), le 19 janvier 1967.
Mariée à la mairie de CAEN (14000) le 14 mai 1999.
Soumise au régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Me Nicolas VIELPEAU notaire à CAEN (14000), le 31 mars 1999. ; régime non modifié depuis.

2°) Monsieur Franck PICHOT, avocat, demeurant à CAEN (14000), 42 bis, rue Fred Scamaroni, célibataire.
Né à COMBOURG (35270) le 12 août 1965.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus désignées, sont présentes à l'acte.

Les associés déclarent:

Qu'ils disposent de leur pleine capacité civile, et en conséquence ont la capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention figure à leur sujet au répertoire civil, ajoutant que s'ils sont mariés, n'avoir pas modifié leur régime matrimonial et n'avoir fait l'objet d'aucune intervention de justice quant aux droits des époux.

FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « SCI PILA ».

Joseph Jacques Henri / *PL*



ENREGISTRE A RP DES IMPOTS DE CAEN-NORD
LE 17/11/2003
BORD. 1144 N° 6
REQU: Gascot
SIGNÉ: ULLIBLÉ

SIEGE SOCIAL - R.C.S

Le siège de la société est fixé à **CAEN, 8, rue aux Fromages**, du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN où la société sera immatriculée au R.C.S.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis destiné à l'exercice de la profession d'avocat ;

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;

L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

DUREE**1. Détermination :**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

2. Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3. Dissolution :

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle intervient également de plein droit en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Pascale LAGOUTTE apporte à la société une somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,	62 400 €
Monsieur Franck PICHOT apporte à la société une somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS	62 400 €
Ensemble: CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS	124 800 €

M *F.P*



Ces apports de numéraires seront libérés au fur et à mesure des appels de fonds de la gérance et au plus tard le jour de la signature de l'acquisition des locaux sis à CAEN, 8, rue aux Fromages.

APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait d'apport en nature.

CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales en date du 8 Juillet 2016 :

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire de la totalité des parts numérotées de 1 à 1248 inclus.

A cet égard, le notaire soussigné informe les parties des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2003.

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Nomination du premier gérant -

Suite à la cession de parts sociales en date du 8 Juillet 2016 Madame Pascale LAGOUTTE est seule gérant de la SCI PILA pour une durée indéterminée.

Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat confié, précisant qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

REVOCACTION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision unanime des autres associés, le gérant prenant part au vote.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne

M A P



prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convention de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS DES GERANTS

1. Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, les actes ne peuvent être accomplis qu'après accord préalable et écrit de chacun des gérants.

Dans tous les cas, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable à l'unanimité des associés, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles constituées ou à constituer.

DELEGATION DE POUVOIR

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

M

A. P



CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Toutefois, si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-1 du Code de Commerce et son décret d'application, les associés, par décision prise conformément aux troisième ou quatrième alinéas de l'article ci-dessus intitulé "DECISIONS COLLECTIVES", ci-après sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du commissaire sont ceux définis aux articles L. 225-235 à L. 225-238 et L. 225-240 de cette dernière loi.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toute mutation entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

M. F. P.



NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées ci-dessus soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

1. Cessions soumises à l'agrément :

Toute opération, autre que les cessions entre associés, ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes existantes, physiques ou morales - y compris entre ascendants et descendants lorsque le cessionnaire n'est pas déjà lui-même associé - de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés

2. Cessions libres :

Les opérations entre associés interviennent librement.

3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément :

A l'effet d'obtenir le consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au premier alinéa du présent paragraphe (3),

M

A. P.



l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès.

La société peut mettre les héritiers et légataires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers et légataires.

AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que les parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée à la date d'effet du retrait ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-dessus.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées à l'article ci-dessus intitulé "DECISIONS COLLECTIVES".

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec les gérants, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

DECISIONS COLLECTIVES

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social (représentés à l'assemblée).

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social (représentée à l'assemblée).

Société formée de deux associés :

Si la société comprend ou vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, quel qu'en soit l'objet, sont prises à l'unanimité.

M A P



Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

COMPTABILITE - BENEFICES - AFFECTATION PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves ou reportées à nouveau.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L.612-2 du Code du Commerce et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret sus mentionné.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

M J. P



A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de Commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L. 611-6 dudit Code.

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article intitulé "DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION". Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation:

Les associés donnent mandat à M. PICHOT ou Mme LAGOUTTE, ci-dessus identifiés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui acceptent, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation:

Procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble en copropriété situé à CAEN, 8, rue aux Fromages :

Lot n°9 : Locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée, comprenant : quatre bureaux, deux wc et lavabo, rangement, dégagement.

Lot n°2 : une cave.

Lot n°24 : un emplacement de parking dans la cour (emplacement n°5).

Moyennant le prix principal de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €) payable comptant y compris les frais et honoraires liés à l'acquisition.

PL

J. P.



POUVOIRS

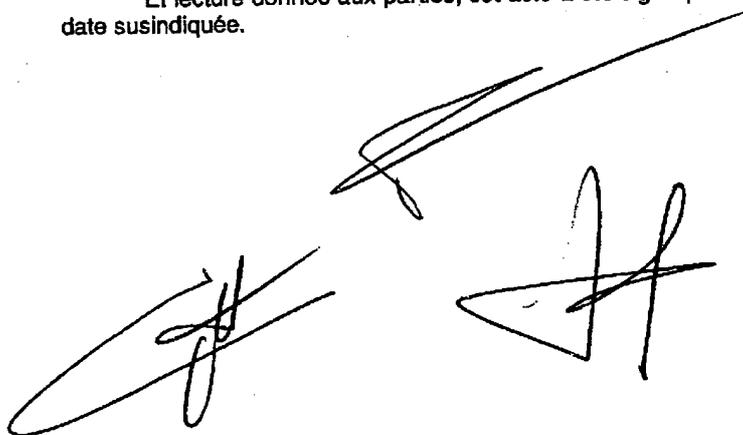
Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR ONZE PAGES

Fait et passé à CAEN,
En l'office notarial.
Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.



Les parties approuvent:

- Mot(s) nul(s): DEUX
- Nombre(s) nul(s):
- Ligne(s) entière(s) nulle(s):
- Barre(s) dans blanc(s):
- renvoi(s) VN

A.P

P.L /

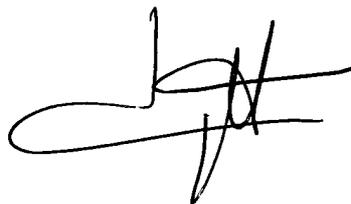


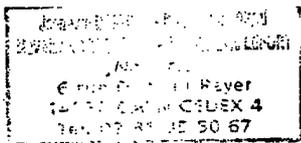
SCI PILA
Société Civile
Siège Social : 8, rue aux Fromages 14000 CAEN
Capital : 124.800,00 €
RCS CAEN : 450 891 486

STATUTS

Suite à l'acte de cession de parts sociales reçu par Me LEMAIRE notaire à CAEN (14) en date du 8 Juillet 2016, les articles « Capital Social » et « Nomination des gérants » sont modifiés.

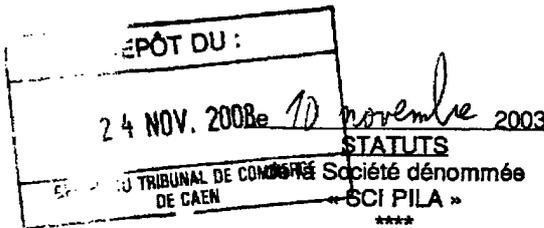
Copie Certifiée Conforme
La Gérante





MB

A 3260



NV/NM

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le DIX NOVEMBRE,
Maître Nicolas VIELPEAU, soussigné, notaire, associé de la société civile professionnelle "Jean-Luc DESFOUX, Nicolas VIELPEAU, Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à CAEN (14052), 6, rue Docteur Rayer,

A la requête de la personne ci-après identifiée,
A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Madame Pascale Claude Michèle LAGOUTTE, Avocat, demeurant à CAEN (14000), 22 rue Doyen Morière, épouse de Monsieur Gaël BALAVOINE.
Née à PARIS 10 (75010), le 19 janvier 1967.
Mariée à la mairie de CAEN (14000) le 14 mai 1999.
Soumise au régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Me Nicolas VIELPEAU notaire à CAEN (14000), le 31 mars 1999. ; régime non modifié depuis.

2°) Monsieur Franck PICHOT, avocat, demeurant à CAEN (14000), 42 bis, rue Fred Scamaroni, célibataire.
Né à COMBOURG (35270) le 12 août 1965.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus désignées, sont présentes à l'acte.

Les associés déclarent:

Qu'ils disposent de leur pleine capacité civile, et en conséquence ont la capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention figure à leur sujet au répertoire civil, ajoutant que s'ils sont mariés, n'avoir pas modifié leur régime matrimonial et n'avoir fait l'objet d'aucune intervention de justice quant aux droits des époux.

FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « SCI PILA ».

Joseph Jacques Henri / [Signature]



ENREGISTRE A RP DES IMPOTS DE CAEN-NORD
LE 17/11/2003
BORD. 1144 N° 6
RECU: Gascot
SIGNÉ: ULLIBLÉ

SIEGE SOCIAL - R.C.S

Le siège de la société est fixé à **CAEN, 8, rue aux Fromages**, du ressort du Tribunal de Commerce de CAEN où la société sera immatriculée au R.C.S.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis destiné à l'exercice de la profession d'avocat ;

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;

L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

DUREE**1. Détermination :**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

2. Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3. Dissolution :

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle intervient également de plein droit en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Pascale LAGOUTTE apporte à la société une somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS,	62 400 €
Monsieur Franck PICHOT apporte à la société une somme de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS	62 400 €
Ensemble: CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS	124 800 €

M

F. P



Ces apports de numéraires seront libérés au fur et à mesure des appels de fonds de la gérance et au plus tard le jour de la signature de l'acquisition des locaux sis à CAEN, 8, rue aux Fromages.

APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait d'apport en nature.

CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales en date du 8 Juillet 2016 :

Le capital social fixé à cent vingt quatre mille huit cents euros (124 800,00 €) est divisé en mille deux cent quarante huit (1 248) parts de cent euros (100,00 €)

Par suite de la cession de parts consentie par Monsieur Frank PICHOT à Madame Pascale LAGOUTTE, suivant acte reçu par Maître François LEMAIRE, notaire à CAEN, le 8 juillet 2016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Pascale LAGOUTTE est titulaire de la totalité des parts numérotées de 1 à 1248 inclus.

A cet égard, le notaire soussigné informe les parties des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2003.

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Nomination du premier gérant -

Suite à la cession de parts sociales en date du 8 Juillet 2016 Madame Pascale LAGOUTTE est seule gérant de la SCI PILA pour une durée indéterminée.

Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat confié, précisant qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

REVOCACTION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision unanime des autres associés, le gérant prenant part au vote.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne

M A P



prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convention de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS DES GERANTS

1. Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, les actes ne peuvent être accomplis qu'après accord préalable et écrit de chacun des gérants.

Dans tous les cas, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable à l'unanimité des associés, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles constituées ou à constituer.

DELEGATION DE POUVOIR

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

M

A. P



CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Toutefois, si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-1 du Code de Commerce et son décret d'application, les associés, par décision prise conformément aux troisième ou quatrième alinéas de l'article ci-dessus intitulé "DECISIONS COLLECTIVES", ci-après sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du commissaire sont ceux définis aux articles L. 225-235 à L. 225-238 et L. 225-240 de cette dernière loi.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toute mutation entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

M A.P.



NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées ci-dessus soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

1. Cessions soumises à l'agrément :

Toute opération, autre que les cessions entre associés, ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes existantes, physiques ou morales - y compris entre ascendants et descendants lorsque le cessionnaire n'est pas déjà lui-même associé - de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés

2. Cessions libres :

Les opérations entre associés interviennent librement.

3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément :

A l'effet d'obtenir le consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au premier alinéa du présent paragraphe (3),

M

A. P.



l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès.

La société peut mettre les héritiers et légataires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers et légataires.

AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que les parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée à la date d'effet du retrait ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

M

J. P.

P

—



Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-dessus.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées à l'article ci-dessus intitulé "DECISIONS COLLECTIVES".

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec les gérants, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

DECISIONS COLLECTIVES

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social (représentés à l'assemblée).

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social (représentée à l'assemblée).

Société formée de deux associés :

Si la société comprend ou vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, quel qu'en soit l'objet, sont prises à l'unanimité.

M A P



Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

COMPTABILITE - BENEFICES - AFFECTATION PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves ou reportées à nouveau.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L.612-2 du Code du Commerce et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret sus mentionné.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

M J. P



A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de Commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L. 611-6 dudit Code.

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article intitulé "DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION". Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation:

Les associés donnent mandat à M. PICHOT ou Mme LAGOUTTE, ci-dessus identifiés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui acceptent, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation:

Procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble en copropriété situé à CAEN, 8, rue aux Fromages :

Lot n°9 : Locaux à usage de bureaux en rez-de-chaussée, comprenant : quatre bureaux, deux wc et lavabo, rangement, dégagement.

Lot n°2 : une cave.

Lot n°24 : un emplacement de parking dans la cour (emplacement n°5).

Moyennant le prix principal de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €) payable comptant y compris les frais et honoraires liés à l'acquisition.

PL

J. P.



POUVOIRS

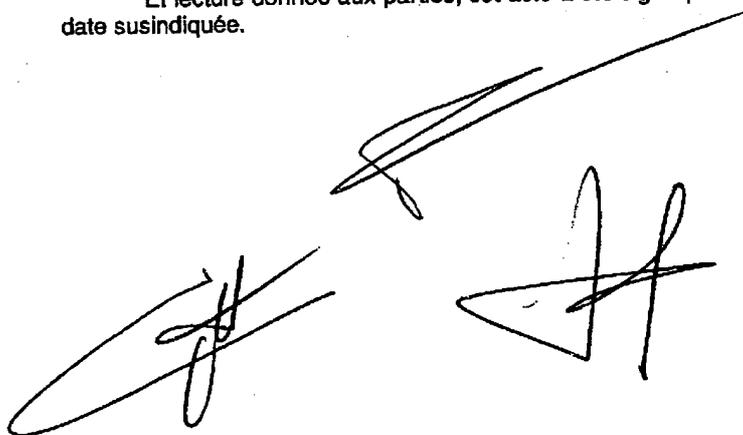
Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR ONZE PAGES

Fait et passé à CAEN,
En l'office notarial.
Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.



Les parties approuvent:

- Mot(s) nul(s): DEUX
- Nombre(s) nul(s):
- Ligne(s) entière(s) nulle(s):
- Barre(s) dans blanc(s):
- renvoi(s) VN

A.P

P.L /

